



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/609/Add.1
4 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-sixième session
Point 9 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME Y COMPRIS LES AUTRES
METHODES QUI S'OFFRENT POUR MIEUX ASSURER L'EXERCICE
EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDA MENTALES

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections
périodiques et honnêtes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES	3
Argentine	3
Australie	4
Barbade	7
Botswana	8
Brésil	9
Brunéi Darussalam	10
Bulgarie	11
Chili	12
Chine	14
Colombie	15
Cuba	17
Equateur	19
Etats-Unis d'Amérique	20
Ghana	27

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Inde	28
Indonésie	28
Israël	29
Jamaïque	29
Japon	29
Luxembourg	30
Malte	32
Maurice	34
Mexique	35
Népal	36
Nicaragua	36
Norvège	37
Ouganda	39
Panama	40
Papouasie-Nouvelle-Guinée	40
Pérou	40
Philippines	42
Pologne	42
Suède	43
Tchécoslovaquie	44
Thaïlande	45
Turquie	46
Union des Républiques socialistes soviétiques	48
Uruguay	49
Venezuela	50
Zambie	54
 II. REPONSES RECUES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES	 55
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	55
Organisation des Etats américains	55
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes	56
Secrétariat du Commonwealth	57

I. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[6 septembre 1991]

1. La démocratie représentative est le seul système dans lequel l'homme peut s'épanouir pleinement et qui rend possible les pleins exercice et promotion des droits de l'homme.
2. La démocratie et la justice sociale permettent le respect durable des valeurs et aspirations des peuples et impliquent l'engagement irrévocable de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. Chaque nation a le droit de choisir son régime politique de même que son propre système économique, social et culturel, librement et sans ingérence extérieure.
3. Dans le cadre de la tenue d'élections périodiques et honnêtes, l'Organisation des Nations Unies doit offrir son assistance aux Etats Membres qui en font expressément la demande, en s'efforçant avant tout de respecter tout ce qui relève de la législation interne exclusive des Etats demandeurs, qui ont seule compétence pour organiser l'élection des dirigeants du pays, convoquer la population à cette consultation et en assurer le déroulement.
4. Compte tenu de ce qui précède, il convient de souligner le caractère essentiellement technique de l'aide demandée à l'Organisation internationale, aide qui est octroyée dans des conditions exceptionnelles, implicites dans la demande de l'Etat intéressé, ou comme suite à un processus de pacification régional ou international décidé par plusieurs Etats, comme ce fut le cas à Haïti, au Nicaragua et en Namibie.
5. L'expérience latino-américaine indique que la démocratie représentative est le système politique auquel les Etats de la région donnent leur préférence. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, qui a permis la tenue d'élections dans différents pays de la région, s'est avérée d'une utilité inappréciable et illustre clairement l'engagement de la communauté internationale de renforcer les valeurs de la démocratie sur le continent.
6. Le Gouvernement argentin considère également que l'affermissement et la perpétuation des valeurs démocratiques et de la liberté dans le monde seront possibles lorsque tous les Etats auront adhéré aux instruments internationaux en vigueur en matière de droits de l'homme et respecteront comme il se doit le droit des peuples d'élire librement leur propre système de gouvernement.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

[12 juillet 1991]

1. Le Gouvernement australien considère que des élections libres et périodiques sont la base de tout système authentiquement démocratique et que la démocratie est la condition essentielle de la réalisation des libertés fondamentales pour tous, que les Etats Membres se sont engagés à respecter en acceptant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. De même, le Gouvernement australien considère que la promotion d'élections libres et l'appui de l'ONU à la réalisation universelle du droit à l'autodétermination, qui est communément regardé comme fondamental pour la réalisation de tous les droits de l'homme, sont étroitement liés. Comme le stipule l'article premier des deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), ce droit suppose que tous les peuples déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies, l'exercice du droit à l'autodétermination a trouvé sa principale illustration dans le processus de décolonisation. Toutefois, l'autodétermination ne consiste pas seulement à obtenir et à préserver l'indépendance nationale et conserve toute son importance une fois achevé le processus de décolonisation. Il en est ainsi non seulement à cause des menaces d'agression extérieure mais également parce que l'autodétermination implique le droit continu de tous les peuples et de tous les individus à l'intérieur de chaque Etat de participer pleinement au processus politique qui les régit. Comme les élections libres et périodiques sont l'un des principaux moyens d'expression de la volonté populaire (art. 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; art. 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et le principal critère de la légitimité des gouvernements, elles constituent un aspect important de tout effort visant à garantir le droit à l'autodétermination.

3. Le Gouvernement australien est donc favorable à ce que l'ONU accède aux demandes des Etats Membres qui sollicitent son assistance pour la conduite d'élections et le renforcement des institutions et procédures électorales et à ce qu'elle joue à cet égard un rôle accru. Il considère que l'Organisation doit, en priorité, se doter des moyens nécessaires pour être en mesure de répondre à de telles demandes d'assistance, compte tenu des objectifs de la Charte et des valeurs fondamentales et universelles sur lesquelles celle-ci, ainsi que la Déclaration universelle et les deux Pactes, sont fondés.

4. L'ONU doit s'assurer que toute demande d'assistance électorale est motivée par un authentique souci de mettre en place des processus démocratiques, de les défendre ou de les renforcer s'ils existent déjà, et de promouvoir les droits de l'homme. Le Gouvernement australien estime que l'ONU n'a aucun rôle à jouer si l'assistance est sollicitée pour des raisons de politique intérieure à caractère partisan. Il reconnaît également que la

tenue d'élections, gage des libertés politiques fondamentales, n'est cependant pas suffisante pour garantir la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme. Le Gouvernement australien considère que la validité des élections ne dépend pas exclusivement de la compétence technique avec laquelle elles sont conduites : des élections libres impliquent que les autres droits fondamentaux de l'homme soient respectés pendant, avant et après la période électorale, en particulier la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et d'association, et qu'aucun obstacle d'ordre structurel, procédural ou culturel n'entrave la pleine participation de tous les citoyens, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

5. Le Gouvernement australien n'estime ni faisable ni approprié que l'ONU ou ses Etats Membres imposent un modèle électoral quel qu'il soit à d'autres Etats; une telle démarche serait incompatible avec le droit de chaque nation de déterminer librement son propre système politique et, partant, son système électoral. Cela dit, il devrait être possible aux Etats Membres de convenir des formes d'assistance technique, pleinement conformes aux principes de la souveraineté nationale et de l'autodétermination que l'ONU pourrait fournir. De l'avis du Gouvernement australien, les activités décrites ci-après, qui ont pour but d'assurer l'efficacité et la régularité du processus électoral, rentrent dans cette catégorie.

Inscription des électeurs et maintien à jour des listes électorales

6. La liste électorale est indispensable pour la tenue des élections. Elle est essentielle dans la mesure où elle constitue la garantie du droit de vote et permet d'enregistrer avec exactitude les résultats des élections et des référendums. Les services de techniciens experts en la matière et l'emploi de techniques appropriées peuvent contribuer à assurer l'intégrité et l'exactitude de ces listes. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de fournir directement une telle assistance, elle peut faire en sorte que celle-ci soit dispensée par des Etats Membres ou par des organisations, intergouvernementales ou autres, en réponse à des demandes émanant d'Etats Membres. Elle pourrait également encourager les pays à prendre des mesures pour créer des institutions indépendantes, comme les commissions de contrôle des élections, ou renforcer celles qui existent déjà, afin d'établir et de maintenir à jour les listes électorales.

Préparation et conduite des élections

7. De même, l'Organisation des Nations Unies pourrait faire davantage pour faciliter la prestation d'une assistance aux Etats Membres qui en font la demande et pour encourager la création d'institutions nationales chargées de la conduite effective de élections ou leur renforcement. L'assistance fournie aux gouvernements pour leur permettre d'assurer l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité des élections, pourrait porter sur des domaines tels que la prévention de la fraude électorale et l'amélioration des procédures de vote et des méthodes de dépouillement du scrutin. On aurait également intérêt à encourager l'échange de données d'expérience concernant les procédures électorales qui s'avèrent efficaces et peu coûteuses. L'Australie, quant à elle, a acquis une expérience considérable, qui pourrait

intéresser d'autres Etats Membres, en matière d'organisation d'élections dans des régions très peu peuplées et très éloignées.

Information du public concernant le processus électoral

8. Si l'éducation du public en ce qui concerne le droit de vote et la diffusion d'informations relatives aux procédures électorales et aux candidats aux élections sont essentiellement du ressort des gouvernements, en revanche l'Organisation des Nations Unies pourrait prêter son concours dans le cadre de campagnes d'information et faciliter l'échange de données d'expérience dans ce domaine.

Surveillance des élections

9. De l'avis du Gouvernement australien, la participation directe de l'Organisation des Nations Unies à l'observation des élections dans les Etats Membres doit avoir un caractère exceptionnel. Il y a eu récemment plusieurs cas où l'ONU a participé, dans des délais relativement courts et selon des modalités improvisées en fonction des circonstances, à l'observation d'élections et cette participation s'est avérée positive. Le Gouvernement australien est d'avis qu'il faudrait établir des principes, sur lesquels se fonderaient les décisions de l'ONU de participer à des élections à des fins d'observation, ainsi que des directives ou des mandats qui régiraient la participation future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

10. Ces principes généraux devraient être, entre autres, les suivants :

a) Toute assistance de l'Organisation des Nations Unies devrait être fournie exclusivement à la demande de l'Etat Membre dans lequel l'élection a lieu;

b) Le processus électoral, objet de l'observation, devrait être conforme aux normes internationalement acceptées et aux dispositions pertinentes contenues dans les instruments des Nations Unies; en particulier, les élections devraient se faire au suffrage universel et égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote (art. 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; art. 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

c) La demande devrait bénéficier d'un large appui politique dans le pays concerné;

d) La fonction d'observation exercée par l'Organisation des Nations Unies devrait couvrir l'ensemble du processus électoral, tant du point de vue chronologique que géographique;

e) L'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies devrait être fournie en étroite coordination avec les organisations multilatérales régionales et les autres groupes éventuellement invités à contribuer à cette assistance;

f) Les décisions concernant l'assistance de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devraient être prises par les Etats Membres dans le cadre du Conseil de sécurité, dans les cas où la tenue d'une élection concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou par l'Assemblée générale, le cas échéant lors d'une reprise de session.

11. L'élaboration de directives devant régir l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine aurait pour but d'établir clairement, pour les Etats Membres et le Secrétaire général, les modalités de l'assistance éventuelle de l'ONU en réponse à toute demande de participation à la surveillance d'une élection. Ces directives pourraient se rapporter aux questions suivantes :

- a) Buts poursuivis par l'équipe d'observation;
- b) Moyens par lesquels l'équipe fait rapport aux autorités compétentes du pays concerné et aux Etats Membres des Nations Unies sur les élections et délai dans lequel ce rapport doit être présenté;
- c) Composition de l'équipe d'observation et moyens utilisés pour recruter ou sélectionner ses membres;
- d) Aspects du processus électoral à surveiller : inscription des électeurs, conduite de la campagne, procédure de vote, dénombrement et proclamation des résultats;
- e) Normes et procédures à suivre par l'équipe d'observation;
- f) Garanties touchant la sécurité des observateurs et la libre exécution de leur mandat en tant que membres de l'équipe d'observation;
- g) Arrangements financiers.

12. La réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, qui se tiendra à Harare (Zimbabwe) en novembre 1991, examinera des projets de directives touchant l'observation des élections. Ses travaux peuvent présenter un intérêt pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

BARBADE

[Original : anglais]
[16 octobre 1991]

L'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à fournir dans le domaine des élections en réponse à des demandes pourrait avoir un caractère technique. L'Organisation pourrait nommer un groupe d'assesseurs hautement qualifiés originaires d'Etats démocratiques qui seraient chargés de conseiller le Secrétaire général en la matière et de lui faire rapport périodiquement. Ce groupe, une fois nommé, pourrait coopter des personnes de n'importe quel pays et mettre à profit leur compétence pour analyser le

processus électoral dans le pays en question. Cette analyse pourrait consister à évaluer les lois électorales, le processus d'inscription sur les listes électorales, les partis politiques et leurs campagnes, l'attitude des électeurs, les circonstances particulières (notamment les aspects civil et militaire), la procédure de ballottage et le déroulement de la période postérieure aux élections, y compris l'entrée en fonctions des fonctionnaires dûment élus.

BOTSWANA

[Original : anglais]
[6 juin 1991]

Se référant aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, ce bureau souhaite exposer les considérations ci-après :

a) Le grand problème auquel les Etats Membres des Nations Unies se heurtent est le fait que leurs ressortissants ignorent leurs droits, ce qui est dû en partie au bas niveau de l'enseignement d'une manière générale mais surtout au manque d'information sur ces questions. L'Organisation des Nations Unies aurait donc intérêt à diffuser des informations sur les droits des citoyens de participer aux affaires publiques et de sensibiliser ces derniers à la nécessité d'étudier les lois électorales de leurs pays;

b) Dans les Etats Membres, il pourrait être créé des équipes d'experts qui seraient mises à la disposition de tout Etat Membre ayant besoin d'une assistance technique sur des questions relatives aux élections. Ces experts, qui joueraient le rôle de conseillers, aideraient les Etats Membres à rédiger des lois électorales ou à établir des programmes d'éducation appropriés ou l'un et l'autre;

c) Les Etats Membres, en particulier dans le monde en développement, sont toujours l'objet d'accusations de la part des partis d'opposition qui contestent la régularité et la liberté des élections. Ce bureau n'est pas favorable à l'idée d'une supervision des élections par l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'ONU peut toujours envoyer dans les Etats Membres des équipes d'observateurs qui peuvent confirmer la régularité ou l'irrégularité du processus électoral;

d) Certains pays, notamment ceux dans lesquels il y a eu des troubles internes, pourraient même demander à l'Organisation des Nations Unies de superviser leurs élections. L'ONU devrait avoir les ressources nécessaires, tant en matériel qu'en personnel, pour répondre positivement à des demandes spécifiques;

e) En règle générale, l'ONU est informée des cas de déni des droits de l'homme ou d'atteinte aux droits de l'homme par les médias. L'ONU aurait intérêt, semble-t-il, à avoir ses propres moyens de surveillance de façon à pouvoir obtenir des informations de première main sur ce qui se passe dans les Etats Membres. Cela, naturellement, sans qu'une telle démarche puisse être interprétée comme une ingérence dans les affaires intérieures de ces derniers.

BRESIL

[Original : anglais]
[15 juillet 1991]

1. Le Gouvernement brésilien est d'avis que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies soulignent clairement l'importance du principe d'élections périodiques et honnêtes pour la réalisation des droits de l'homme et énoncent certaines normes générales qui en fondent la validité, à savoir :

- a) Suffrage universel et égal;
- b) Vote secret ou procédure équivalente assurant la liberté du vote;
- c) Accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Libertés démocratiques, entre autres, droit de réunion pacifique, droit d'association et liberté d'opinion et d'expression;
- e) Administration impartiale du processus électoral.

2. Ces critères généraux étant établis, il est universellement reconnu que tous les Etats jouissent d'une égalité souveraine, que chacun a le droit de choisir et d'élaborer librement son propre système politique, social, économique et culturel et qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale unique qui puisse convenir également à toutes les nations et à tous les peuples.

3. Le regain de vitalité des processus démocratiques nationaux que l'on observe depuis peu dans différentes régions du monde est une évolution salubre qui devrait contribuer à renforcer la démocratisation des relations internationales. A l'échelon national comme à l'échelon international, il est essentiel de respecter les valeurs et procédures démocratiques afin de préserver les droits égaux des hommes et des femmes et ceux des nations grandes et petites.

4. Un aspect crucial à cet égard est la stricte observation du principe de la primauté du droit par les gouvernements tant dans leurs activités internes que dans leurs relations internationales.

5. L'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle important en accédant aux demandes des Etats Membres qui sollicitent son assistance dans le domaine électoral. A cet égard, elle doit examiner avec soin, en tenant compte du caractère spécifique de chaque demande, les modalités et les conditions d'octroi d'une telle assistance.

6. S'agissant des modalités, il faut établir une distinction entre les élections qui se déroulent dans le cadre d'un plan de règlement d'un différend

élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et les demandes d'assistance technique émanant d'un gouvernement bien engagé dans un processus électoral.

7. Quant aux conditions d'une telle assistance, les principes suivants, entre autres, doivent être observés :

- a) La participation de l'ONU doit être strictement conforme à la Charte;
- b) Le gouvernement concerné doit formuler une demande spécifique et l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies qui, en règle générale, est l'Assemblée générale, doit autoriser formellement cette participation;
- c) L'étendue de la participation de l'Organisation des Nations Unies au processus électoral, conformément à la demande du gouvernement concerné, doit être stipulée clairement et cette assistance doit, le cas échéant, être coordonnée avec celle fournie par d'autres organisations intergouvernementales dont l'assistance peut également avoir été sollicitée par ce gouvernement;
- d) L'Organisation des Nations Unies doit maintenir une impartialité absolue dans ses activités d'assistance;
- e) Les dépenses afférentes à cette assistance doivent être maintenues au niveau le plus bas possible, avec la pleine coopération du gouvernement demandeur, et être financées dans toute la mesure du possible au moyen des ressources extrabudgétaires de l'Organisation.

BRUNEI DARUSSALAM

[Original : anglais]

[14 juin 1991]

1. Le Brunéi Darussalam fait sienne la résolution 45/150 de l'Assemblée générale qui affirme que tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel. Le Brunéi Darussalam ne voit pas d'objection à ce qu'un pays contacte, s'il le désire, les organisations internationales et les institutions spécialisées, afin d'obtenir leur assistance pour promouvoir et renforcer leurs lois et procédures électorales.

2. Comme beaucoup d'autres pays, le Brunéi Darussalam est fermement attaché au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, sur la base du respect mutuel pour l'indépendance, la souveraineté, l'égalité et l'intégrité territoriale de tous les pays.

3. Le Brunéi Darussalam a également l'honneur de déclarer que la population du pays est satisfaite du présent système de gouvernement qui est exempt de toute ingérence extérieure. Ce système de gouvernement, qui est basé sur la tradition et la coutume, a apporté la paix, la stabilité et le progrès au Brunéi Darussalam.

BULGARIE

[Original : anglais]

[3 juillet 1991]

1. Le droit de participer au gouvernement de son pays est un droit de l'homme fondamental qui est énoncé à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui est également reconnu dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. L'Organisation des Nations Unies possède une longue expérience en matière de surveillance des élections et d'assistance électorale, depuis sa première mission d'observation des élections partielles en Corée en 1948 jusqu'à la surveillance du processus électoral qui a formé partie intégrante des efforts de règlement des conflits, notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix ou du processus de décolonisation. D'autres organisations internationales ont également accumulé une expérience importante en ce qui concerne l'envoi de missions d'observation.
3. Une mission de surveillance des élections dans un pays intéressé peut jouer un rôle important dans la promotion des droits de l'homme. La présence de cette mission empêche souvent la fraude électorale et la manipulation du processus électoral. L'Organisation des Nations Unies peut contribuer à garantir l'impartialité de ce processus, compte tenu de la diversité et de la complexité des situations pouvant requérir une assistance et une supervision en matière d'élection.
4. Toute opération de surveillance des élections menée par l'Organisation des Nations Unies devrait tendre avant tout à fournir une assistance aux pays concernés sur la demande de ces derniers, en particulier pendant une période de transition vers un système de gouvernement démocratique.
5. Afin de donner au rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en matière de surveillance et d'assistance électorale un fondement juridique solide, la République de Bulgarie estime essentielles l'élaboration et l'acceptation universelle de normes internationales en la matière.
6. C'est pourquoi il conviendrait d'établir un rapport qui contiendrait une évaluation de l'expérience des organisations intergouvernementales, notamment de l'Organisation des Nations Unies, en matière de surveillance des élections, des propositions spécifiques touchant l'établissement des principes directeurs ou des normes minima devant régir la conduite d'élections périodiques et honnêtes et fixant des critères uniformes pour l'évaluation des processus électoraux, ainsi que des suggestions concernant les organes du Secrétariat de l'ONU les mieux aptes à coordonner les activités dans ce domaine et les moyens d'en assurer le financement.
7. Les dispositions pertinentes des accords régionaux devraient être prises pleinement en considération, en particulier la partie 1.7 du document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

8. Nous faisons nôtre l'opinion selon laquelle l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité des observateurs revêtent une importance primordiale, de même que le respect du principe d'une représentation géographique équitable tant au sein d'un éventuel organe permanent que dans le cadre des missions futures sur le terrain.

9. Ayant à l'esprit les sérieuses contraintes financières auxquelles est soumis le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et auxquelles se heurtent également les pays qui ont le plus besoin d'assistance, le Gouvernement bulgare fait sienne l'idée de créer un fonds de contributions volontaires qui financerait la participation d'équipes d'observateurs des Nations Unies à la surveillance des élections.

10. Fidèle à son ferme engagement de contribuer à la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, engagement qui constitue le fondement de sa politique intérieure et étrangère, le Gouvernement de la République de Bulgarie apprécie hautement les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour définir et appliquer cet autre droit important qui est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et se déclare prêt à contribuer aux travaux futurs de l'Organisation dans ce domaine.

CHILI

[Original : espagnol]

[7 octobre 1991]

1. En ce qui concerne la question de l'assistance électorale, il convient de signaler tout d'abord que l'Organisation des Nations Unies doit avoir une attitude positive à l'égard des demandes d'assistance de ce type. Autrement dit, étant donné les fondements de l'accord déjà cité qui est basé sur la Charte des Nations Unies, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on ne saurait trop insister sur la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, de ne fournir ce type d'assistance que si un Etat Membre la sollicite formellement.

2. Imposer une assistance électorale, sans que le pays intéressé l'ait demandée, constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays et une atteinte à sa souveraineté nationale.

3. Après ces considérations d'ordre général et compte tenu des expériences que l'on possède en la matière, il y a lieu de s'interroger sur la nature des demandes qu'un Etat Membre pourrait formuler en matière d'assistance électorale.

4. Normalement, un Etat sollicitant une assistance électorale serait amené à le faire en raison de ses besoins, entre autres, dans les domaines suivants :

- a) Assistance technique pour l'établissement des listes électorales;

/...

b) Assistance pour l'établissement de mécanismes de vote et de systèmes électoraux;

c) Services consultatifs pour l'achat des matériels, électroniques ou autres, que requiert le processus électoral;

d) Fourniture de ressources pour l'acquisition du matériel visé à l'alinéa c); et

e) Observation du processus électoral, autrement dit présence d'observateurs le jour des élections afin de fournir une assistance technique et assurer la crédibilité du processus.

5. Comme on le voit, la nature très diverse des besoins en matière d'assistance électorale implique que l'organe chargé de fournir cette assistance soit composé, pour être à même de fournir cette assistance avec efficacité, de techniciens ayant des compétences multiples.

6. L'organisme non gouvernemental dont on peut dire qu'il a fourni l'assistance la plus complète en matière électorale est le Centre d'instruction et de promotion électorale qui dépend de l'Institut interaméricain des droits de l'homme. La qualité supérieure de l'assistance fournie par le Centre est due au fait que celui-ci regroupe les associations d'organismes électoraux d'Amérique centrale et des Caraïbes et d'Amérique du Sud, au sein desquelles sont représentés tous les organismes électoraux de ces régions. En d'autres termes, avec la coopération de ces organismes et le financement d'organisations internationales, comme l'Agence internationale pour le développement et des organisations européennes, le Centre est parvenu dans le passé à couvrir pratiquement tous les besoins des organismes électoraux latino-américains qui ont sollicité son assistance.

7. Les organismes internationaux à caractère régional, voire l'Organisation des Nations Unies elle-même, pourraient s'inspirer de ce modèle pour mettre au point un processus d'assistance électorale aux Etats Membres.

8. Les organismes électoraux à travers le monde ont des statuts juridiques si divers qu'il serait impossible de les énumérer. En gros, on peut dire que l'éventail va depuis les organismes qui constituent un quatrième pouvoir au sein de l'Etat en raison de leur énorme pouvoir de décision et de leur autonomie jusqu'aux simples services publics qui dépendent d'un ministère ou qui constituent une division du registre d'état civil d'un pays.

9. Ce qui précède est important car il s'agit de savoir à qui est octroyée l'assistance électorale. A l'échelon international, on a vu se dégager, progressivement, une tendance qui consiste à octroyer une plus grande autonomie aux organismes électoraux et à les distinguer des autres corps politiques.

10. Si l'Organisation des Nations Unies était amenée à octroyer ce type d'assistance électorale, elle aurait intérêt à étudier le fonctionnement du Centre d'instruction et de promotion électorales, car celui-ci a résolu avec

intelligence certains des problèmes que suscite l'octroi d'une telle assistance, en raison notamment des déficiences de l'organisme électoral national.

11. Tout organe des Nations Unies qui s'occupe d'assistance électorale devra d'abord prendre en considération les nécessités suivantes :

a) Création, au sein de l'Organisation, d'un organisme chargé de ces questions, qui coordonne étroitement ses activités en matière électorale avec les organismes correspondants des divers pays, de façon à permettre la formation d'équipes avec rapidité et efficacité;

b) Création d'un centre de documentation et d'analyse spécialisé dans les questions électorales;

c) Etablissement d'un fonds spécial d'assistance électorale en faveur des pays dont les ressources financières sont limitées; et

d) Coordination avec les organismes régionaux internationaux et avec les organisations non gouvernementales qui ont eu, ou qui ont, des activités d'assistance technique dans ce domaine.

12. L'expérience acquise en la matière jusqu'à présent montre l'utilité de créer des organismes électoraux et de les doter d'un personnel technique qualifié, de façon à compléter, selon que de besoin, l'assistance technique offerte.

13. En dernier lieu, on ne doit pas oublier que les processus électoraux nécessitent une longue préparation et posent des problèmes techniques de caractère très divers. Pour répondre aux demandes d'assistance électorale, il faudra donc prendre en compte ces deux aspects, à savoir la durée de la coopération dans le temps et les compétences techniques spécifiquement requises pour satisfaire ces demandes.

14. La solution de ces questions est complexe et soulève des difficultés d'exécution souvent d'ordre technique dont certaines sont signalées dans la présente note et qu'il faudra surmonter.

CHINE

[Original : anglais]

[11 juillet 1991]

1. Le Gouvernement chinois a toujours soutenu que les systèmes politique, social et juridique, et aussi le système électoral d'un pays, étaient des affaires intérieures et devaient être établis conformément à la procédure législative du pays. Si l'on se réfère aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, l'Organisation n'a ni mandat ni autorité pour intervenir dans les affaires intérieures, y compris les affaires électorales, de ses Etats Membres.

2. Jusqu'à présent, l'Organisation s'est bornée à fournir une assistance électorale à certains pays et dans des circonstances particulières, notamment dans le cadre de la décolonisation ou du règlement de différends mettant en danger la paix et la sécurité mondiales ou régionales, ou sur la demande de certains Etats souverains. L'assistance de l'ONU n'est donc pas universellement nécessaire lorsqu'il s'agit des questions électorales qui se posent normalement à ses Etats Membres.

3. Vu les différences considérables entre les systèmes politique, économique, social et juridique des divers pays ainsi qu'entre leur passé historique et leurs traditions culturelles, il est impossible d'instituer un mécanisme unique d'assistance électorale qui convienne à tous les pays dans tous les cas. Le Gouvernement chinois maintient que chaque Etat Membre a le droit souverain de décider d'accepter ou non l'assistance de l'ONU en matière électorale, et que cette décision doit être prise par les gouvernements concernés. Ce n'est que lorsqu'un Etat souverain en a fait la demande que l'Organisation peut commencer à étudier la possibilité de fournir une assistance et à en définir les moyens et les modalités en coopération avec le pays intéressé.

COLOMBIE

[Original : espagnol]
[27 mai 1991]

1. En ce qui concerne la première des résolutions mentionnées, il conviendrait de consulter la réponse du Gouvernement colombien en date du 15 janvier 1991, concernant la note G/SO 214 (25-2) du Centre pour les droits de l'homme.

2. A ladite réponse était annexé le tome IX du rapport soumis par le Président au Congrès national, intitulé "Huit réformes politiques pour la souveraineté populaire", dans lequel sont décrites certaines de ces réformes qui concernent notamment l'élection des maires au suffrage populaire, la participation directe à la gestion municipale, le régime électoral, la modernisation des campagnes électorales et les partis politiques.

3. Le chapitre qui concerne la réforme du système électoral montre que le Gouvernement colombien s'attache à moderniser, à promouvoir et à renforcer le système électoral afin de raffermir la démocratie et reconnaît que le fondement de l'autorité des pouvoirs publics est la volonté du peuple exprimée lors d'élections honnêtes et périodiques.

4. La loi No 62 de 1988 a introduit le système des cartes d'électeurs pour l'élection du Président de la République. L'utilisation des cartes d'électeurs prévue par cette loi garantit que les électeurs exercent librement leur droit de vote.

5. Par rapport aux élections présidentielles antérieures, le changement a consisté à permettre aux électeurs de se retirer pour voter dans un isoloir, à l'écart de la table de vote et à l'abri de la pression du public.

6. Des bulletins de vote imprimés, portant la photographie des candidats et leur nom, permettent désormais aux électeurs de désigner plus facilement le candidat de leur choix.

7. Par le passé, les bulletins de vote, imprimés par chaque parti politique dans un format préétabli par la Registraduría (Bureau des élections), étaient distribués dans les centres de scrutin par les agents électoraux des candidats, ce qui permettait à certaines personnes sans scrupule de distribuer les bulletins aux électeurs avant le vote proprement dit, et d'exercer ainsi une pression indue sur leur suffrage.

8. Désormais sur tous les bulletins de vote fournis par la Registraduría est imprimé en toutes lettres le nom des candidats, ce qui diminue sensiblement le coût des campagnes électorales (annexe 1).

9. En outre, la loi No 6 de 1989 modifie certains aspects du code électoral institué par le décret 2241 de 1986, et prévoit notamment l'élargissement des fonctions du responsable national de l'état civil et le mandat donné aux organismes électoraux chargés de surveiller la préparation et la réalisation des élections et des consultations populaires, créant ainsi les mécanismes nécessaires pour que la volonté des citoyens s'exprime clairement et librement. La loi No 6 prévoit les ressources en personnel et les moyens techniques et matériels nécessaires pour organiser les élections et pour que le scrutin se déroule dans les meilleures conditions et avec les garanties indispensables (annexe 2).

10. En outre, le décret 714 de 1990 met à la disposition des candidats présidentiels les moyens officiels d'information et de communication afin de faciliter la diffusion des diverses opinions et programmes (annexe 3).

11. Par ailleurs, dans le Statut des garanties électorales, établi par le décret 926 de 1990, et pour la première fois dans l'histoire du pays, des ressources ont été expressément affectées au financement des dépenses des campagnes électorales afin de donner à tous les partis et mouvements politiques des chances égales de pouvoir participer à la compétition électorale (annexe 4).

12. Toutes les dispositions susmentionnées prises par le Gouvernement traduisent la ferme volonté de celui-ci de renforcer le droit des citoyens de participer toujours plus largement à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égalitaire et sur l'exercice du suffrage universel, au moyen d'élections honnêtes et périodiques.

13. Dans le courant de l'année 1990, les Colombiens ont été appelés à voter aux dates ci-après :

11 mars : Elections populaires des maires, élections au Sénat, à la Chambre, au Conseil de l'intendance, au Conseil des commissaires; élection des conseillers municipaux et consultation populaire libérale.

27 mai : Election à la présidence de la République et à l'Assemblée nationale constituante.

9 décembre : Election des membres de l'Assemblée nationale constituante.

14. La Colombie appuie le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies, consacrant le droit de tous les peuples de choisir leur régime politique librement et sans ingérence extérieure et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et énonçant le devoir de tous les Etats de respecter ce droit.

15. S'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-cinquième session, le 26 septembre 1990, M. Cesar Gaviria Trujillo, Président de la République, a déclaré : "Les relations de la Colombie avec la Communauté des nations s'inspirent toujours des principes qui garantissent une coexistence civilisée entre les pays. La défense et le respect du droit international, l'égalité juridique entre les Etats, le règlement pacifique des différends, le respect du pluralisme, le rejet du recours à la force et, surtout, la non-intervention et la libre autodétermination des peuples sont les principes qui inspirent notre politique internationale."

CUBA

[Original : espagnol]
[16 juillet 1991]

1. De l'avis du Gouvernement cubain, toute analyse de cette question doit nécessairement s'appuyer sur la reconnaissance du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à l'autodétermination, principe consacré par la Charte des Nations Unies dont il constitue la pierre angulaire, ainsi que par les autres instruments internationaux qui en sont issus. Ces droits comprennent donc le droit de tous les peuples et de toutes les nations de choisir leur système politique librement et sans ingérence extérieure et d'assurer leur développement économique, social et culturel.

2. Cela étant, les processus électoraux ont toujours été considérés comme des affaires relevant exclusivement de la compétence interne des Etats et comme l'expression essentielle et légitime de la souveraineté politique de ces derniers.

3. Aussi le Gouvernement cubain affirme-t-il une fois encore que c'est aux peuples seuls qu'il appartient de définir les modalités et de mettre en place les institutions liées au processus électoral et de déterminer les moyens de les mettre en oeuvre conformément à la constitution et à la législation nationales. Cette affirmation est fondée sur la conviction qui est celle du Gouvernement cubain, qu'il n'existe pas de système politique ni de modèle électoral uniques qui puissent s'appliquer également à toutes les nations et à tous les peuples, puisque les systèmes électoraux sont déterminés en fonction de facteurs historiques, politiques, culturels et religieux. Dans un monde civilisé, il n'y aurait pas place pour la coexistence internationale si les gouvernements exigeaient les uns des autres qu'ils s'organisent sur le même modèle que celui qu'ils ont eux-mêmes choisi.

4. Par conséquent, toute activité qui tend, directement ou indirectement, à intervenir dans le libre déroulement d'un processus électoral national, en particulier dans les pays en développement, ou à dénaturer les résultats de ce processus, viole l'esprit et la lettre des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Il ne fait donc aucun doute qu'un processus électoral ne constitue en aucune façon un domaine dans lequel l'intervention ou la participation d'autres Etats serait légitime, que ce soit à titre bilatéral ou par l'intermédiaire d'entités multilatérales, y compris l'Organisation des Nations Unies.

5. Dans cette optique fondée sur le droit international, le Gouvernement cubain a rejeté et continuera de rejeter toute initiative qui, à l'occasion des processus électoraux nationaux, aurait la prétention d'établir des bases législatives ou des structures qui, d'une part, légitimeraient et justifieraient l'ingérence dans des affaires relevant de la compétence interne des Etats, et permettraient, d'autre part, d'assujettir les institutions et les pratiques politiques nationales à des modèles étrangers préétablis, en violation du principe de la souveraineté nationale.

6. Il est bien connu que certains pays puissants fournissent d'importantes ressources financières et diverses formes d'"assistance technique" à des partis et à des candidats aux élections de pays en développement, à des fins d'ingérence et en vue d'imposer leur propre modèle de gouvernement à ces nations, en violation flagrante de toutes les normes du droit international. Ceux qui, d'une façon ou d'une autre, sont victimes de cette politique ne peuvent permettre que l'Organisation des Nations Unies devienne l'instrument de ces visées hégémonistes. En tout cas, il incombe à l'Organisation de rejeter ces pratiques et d'inviter fermement et sans équivoque tous les Etats à s'abstenir de financer ou d'appuyer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des partis ou groupements politiques ou des candidats aux élections, et de s'abstenir en outre d'adopter des mesures qui tendraient à fausser les processus électoraux d'un autre pays.

7. S'agissant des paragraphes 9 et 10 de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale, intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", le Gouvernement cubain estime que si, ces dernières années, l'Organisation des Nations Unies a participé à certains processus électoraux, et même si elle peut se livrer à d'autres expériences dans l'avenir, cette participation doit garder un caractère exceptionnel et ne doit pas devenir un principe ou une pratique établie. En réalité, l'Organisation a agi dans des circonstances très particulières et sa participation a été déterminée soit par son rôle dans le règlement négocié de différends internationaux liés, dans certains cas, au processus de décolonisation, soit par le fait que les élections en question étaient prévues au titre des solutions négociées entre les parties à un différend. C'est la seule façon de considérer que cette participation n'est pas incompatible avec la Charte et les autres instruments relatifs au droit international déjà évoqués.

8. Prétendre que l'Organisation des Nations Unies doit devenir une sorte d'organisation de tutelle chargée d'organiser ou de vérifier les élections dans des pays souverains et indépendants revient à nier les notions mêmes d'autodétermination et de souveraineté populaire.

9. Les facteurs qui, en général, empêchent de nombreux peuples du tiers monde de parvenir à la stabilité politique et à l'harmonie sociale souhaitables, ne sont pas nécessairement liés à la carence des institutions politiques et à l'absence de mécanismes électoraux adéquats; ce sont plutôt des facteurs tels que le sous-développement, l'inégalité dans les échanges, la dette extérieure et les transferts inverses de capitaux qui font obstacle à l'instauration d'un nouvel ordre économique international; il s'y ajoute l'ingérence persistante de puissances étrangères dans leurs affaires intérieures, et le tout leur rend difficile de trouver des moyens adéquats de répondre efficacement aux très fortes tensions politiques et sociales qui en découlent.

10. De l'avis du Gouvernement cubain, aucun précédent pertinent ni aucune nécessité véritable ne justifie que l'Organisation se dote de capacités spécialisées supplémentaires pour renforcer celles qu'elle possède déjà, afin de jouer éventuellement un rôle dans le processus électoral des Etats Membres. Au contraire, le Gouvernement cubain estime irrecevables et contraires à la Charte et au droit international en vigueur les idées formulées à cet égard dans la résolution 45/150 de l'Assemblée générale.

11. Le document intitulé "El Sistema Electoral Cubano, determinación libre de nuestro pueblo" (Le système électoral cubain et le droit à l'autodétermination du peuple cubain)*, a été joint à la présente réponse. Il a été élaboré à l'intention de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et contient une synthèse de l'expérience acquise par Cuba en matière de processus électoral à l'occasion des élections régulières, périodiques et honnêtes qui ont eu lieu à Cuba.

EQUATEUR

[Original : espagnol]

[5 septembre 1991]

1. Les élections font partie des affaires intérieures des Etats et constituent l'expression même de leur souveraineté et l'exercice par excellence de leur compétence et de leur juridiction internes. Il s'agit là d'un principe indiscutable du point de vue de la doctrine et de la pratique du droit international, qui doit être respecté et renforcé dans tous ses aspects et en toute circonstance. Tout acte électoral est l'expression formelle et politique de la démocratie. Celle-ci répond aux aspirations profondes de toute société et ces aspirations doivent s'exprimer en toute liberté et en toute indépendance, sans aucune influence extérieure.

* Ce document peut être consulté au Secrétariat.

2. Toute participation étrangère au processus électoral d'un pays serait contraire à la notion même de démocratie et constituerait non seulement une violation du principe universel de la non-ingérence mais aussi une atteinte à la souveraineté des Etats. C'est précisément le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, qui garantit le droit de tout Etat de choisir librement ses dirigeants et son système politique.

3. Compte tenu de ce qui précède, l'Equateur estime que l'Organisation des Nations Unies doit respecter strictement le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, s'agissant des processus électoraux et du déroulement des élections qui sont des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats.

4. L'Equateur considère néanmoins que, dans des circonstances exceptionnelles, l'Organisation peut, comme elle l'a déjà fait, proposer une assistance électorale sans violer les principes susmentionnés. A cette fin, des conditions indispensables doivent être remplies : tout d'abord, cette assistance ne devra être fournie que sur la demande expresse et sans équivoque d'un Etat; en outre, cette assistance ne doit porter que sur les aspects techniques des opérations électorales et ne doit en aucun cas intervenir dans le processus politique lui-même, lequel relève toujours et exclusivement de la compétence et de la responsabilité de l'Etat.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]
[1er juillet 1991]

1. Les Etats-Unis d'Amérique appuient pleinement la résolution 45/150 de l'Assemblée générale et sont favorables au développement de l'assistance électorale apportée par l'Organisation des Nations Unies, sur la demande des Etats Membres. En fournissant de tels services, l'Organisation s'acquitte du mandat que lui a confié la Charte.

Rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance électorale

2. Récemment l'Organisation des Nations Unies a fourni de plus en plus fréquemment - et avec grand succès - des services divers d'assistance électorale aux gouvernements qui lui en avaient fait la demande. Dans chaque cas, les moyens d'intervention de l'Organisation ont été réunis rapidement, dans l'improvisation. Il semble donc raisonnable d'examiner soigneusement le type d'assistance que l'Organisation devrait fournir et dans quelles conditions. Il est également logique d'examiner les mécanismes qui pourraient être utilisés pour fournir une assistance aussi effective, rapide et peu onéreuse que possible.

3. La Charte offre un solide fondement juridique à la prestation d'une assistance électorale par l'Organisation des Nations Unies, sur la demande des Etats Membres. L'Article 1 énonce les buts de l'Organisation - maintien de la

paix et de la sécurité internationales, développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, adoption de toute autre mesure propre à consolider la paix du monde et réalisation de la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'apport par l'Organisation des Nations Unies d'une assistance électorale, sur la demande d'un Etat Membre, peut contribuer à la réalisation de ces buts.

4. L'Article 13 de la Charte énonce deux aspects pertinents du mandat de l'Assemblée générale : a) "développer la coopération internationale dans le domaine politique", et b) "faciliter pour tous, sans distinction de race, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

5. De plus, l'Article 55 de la Charte dispose que les Nations Unies et ses Etats Membres favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'assistance électorale des Nations Unies, en favorisant le respect du droit de tout citoyen à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, répond à l'intention de la Charte à cet égard, ainsi qu'aux objectifs de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Au cours des dernières décennies, l'Organisation a assuré la surveillance et l'organisation de plébiscites et d'élections dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes. Ces dernières années, la surveillance des élections s'est inscrite dans le cadre plus large d'actions menées en vue de parvenir à un règlement pacifique des différends. En Haïti, l'Organisation a répondu à une demande d'assistance électorale émanant d'un Etat Membre se trouvant dans une situation qui faisait peser une menace potentielle sur la paix et la sécurité internationales.

7. L'Article 39 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité décide quelles mesures seront prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est donc approprié que le Conseil envisage d'autoriser l'Organisation des Nations Unies à apporter une assistance électorale dans des situations où des élections honnêtes peuvent vraisemblablement contribuer au relâchement des tensions internationales, comme cela a été le cas au Nicaragua.

8. Les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte autorisent les Nations Unies à surveiller l'administration par les Etats Membres de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes. Bon nombre des territoires ainsi administrés en 1945 sont parvenus à l'autodétermination, essentiellement à l'issue de plébiscites et d'autres élections organisés ou surveillés par des missions de visite des Nations Unies.

9. Les Nations Unies ont entrepris toutes ces activités sur la demande des pays et territoires intéressés. Aucune de ces activités ne peut être considérée comme contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte qui interdit à l'Organisation d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

10. Les vues généralement admises de la communauté internationale sur la nature du processus électoral figurent dans le "Cadre d'action future" annexé à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, qui a été adoptée le 7 mars 1989, sans qu'il soit procédé à un vote. En fait, le Cadre énonce les critères généraux devant régir les élections considérées comme fondement de l'autorité des pouvoirs publics.

Critères devant régir les réponses aux demandes d'assistance
électorale des Nations Unies

11. Lorsque les Nations Unies sont appelées à appuyer le processus électoral, elles doivent disposer de critères permettant de déterminer si elles doivent ou non prêter assistance. Les Etats-Unis estiment qu'il conviendrait d'appliquer les critères ci-après :

a) Demande de l'Etat Membre intéressé. L'assistance électorale doit être apportée, conformément à la résolution 45/140 de l'Assemblée générale et à l'Article 2 de la Charte, sur la demande de l'Etat Membre intéressé, et dans le strict respect de la souveraineté nationale et du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat; elle doit également répondre aux vœux de larges couches de la société dans le pays requérant;

b) Surveillance entière et sans entrave du processus électoral. Lorsqu'un Etat Membre demande aux Nations Unies d'évaluer le caractère libre et honnête d'une élection, les observateurs de l'Organisation doivent être en mesure de surveiller le processus électoral sans entrave, du début à la fin, et sur l'ensemble du pays;

c) Coordination avec des organisations régionales. Conformément au rôle qui est le sien dans le domaine de la coopération avec les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies devrait coordonner ses activités, selon qu'il conviendrait, avec celles des organisations régionales, en s'efforçant d'éviter les doubles emplois. L'ONU devrait fournir une assistance essentiellement dans le cas où les organisations régionales ne sont pas en mesure de le faire;

d) Autorisation par l'organe approprié des Nations Unies. L'Assemblée générale devrait adopter une résolution autorisant le Secrétaire général à répondre aux demandes d'assistance technique et de surveillance des élections entrant dans le cadre de mandats visant à promouvoir la coopération internationale dans le domaine politique et à contribuer à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Secrétaire général devrait faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application de la résolution. En cas de menace à la paix et à la sécurité internationales il appartiendrait au Conseil de sécurité d'approuver la mission.

Teneur de l'assistance électorale de l'Organisation
des Nations Unies

12. Le mandat d'une mission électorale de l'Organisation des Nations Unies doit être pratique, exhaustif, respectueux des lois et procédures électorales propres à chaque pays hôte, tenir compte de la situation politique du moment, et non partisan. Etant donné que les missions électorales de l'Organisation des Nations Unies seront vraisemblablement envoyées dans des pays où le processus électoral prête à contestation, chaque mission doit être parfaitement adaptée aux circonstances, de manière à répondre aux besoins de l'Etat Membre. Il reste entendu, cependant, que la présence d'observateurs ne peut constituer, en elle-même, la garantie d'une élection honnête.

13. L'assistance électorale apportée par l'Organisation pourrait comprendre l'un ou l'ensemble des types d'assistance suivants, en fonction des vœux du pays qui en fait la demande :

a) Assistance technique. Celle-ci serait fournie sous forme d'analyses et de conseils donnés aux responsables gouvernementaux sur la manière d'améliorer des aspects précis du processus électoral de leur pays. L'éventail des services pourrait aller de consultations sur des questions techniques jusqu'à une aide bien plus vaste concernant des questions d'administration et de gestion;

b) Assistance électorale comprenant l'observation et l'évaluation du caractère libre et honnête du processus électoral;

c) Assistance électorale dans le cadre d'activités d'établissement ou de maintien de la paix;

i) Assistance électorale comme élément du règlement d'un conflit. L'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure de fournir toute l'assistance électorale nécessaire en tant que contribution au règlement d'un conflit, en particulier lorsque cette assistance entre dans le cadre d'opérations plus vastes d'établissement ou de maintien de la paix;

ii) Assistance électorale comportant un élément "sécurité". Actuellement, d'une manière générale, les organisations régionales ne peuvent mettre à disposition qu'un nombre limité de conseillers et d'observateurs en matière de sécurité;

d) Organisation et supervision d'une élection considérée comme partie intégrante d'activités d'établissement ou de maintien de la paix. Dans des situations particulières, sur la demande des parties intéressées, l'Organisation des Nations Unies pourrait organiser et superviser une élection considérée comme partie intégrante d'activités d'établissement ou de maintien de la paix. Dans chaque cas, l'exécution de ces activités élargies serait soumise à l'examen et à l'approbation préalables du Conseil de sécurité.

Domaines où l'Organisation des Nations Unies pourrait éventuellement apporter une assistance électorale

14. Les Etats-Unis proposent que l'Organisation des Nations Unies fournisse, en fonction de chaque cas, sur la demande de l'Etat Membre, et après approbation selon les procédures appropriées, l'un ou l'ensemble des types d'assistance ci-après :

I. SURVEILLANCE DU CLIMAT ELECTORAL.

- A. Rencontrer un échantillon représentatif des participants au processus électoral.
- B. Observer les campagnes électorales dans l'ensemble du pays pour veiller à ce que les candidats ou les électeurs ne fassent pas l'objet d'actes de harcèlement ou d'intimidation.
- C. Surveiller les médias, y compris les organes contrôlés par le gouvernement, pour garantir à tous les partis un accès équitable aux médias ainsi que la liberté d'expression.
- D. Coordonner l'action menée avec celle des organisations régionales et non gouvernementales participant à l'observation du processus électoral.

II. CONSEILS ET ASSISTANCE CONCERNANT LES PROCESSUS ELECTORAUX

- A. Donner des avis au pays d'accueil pour l'élaboration de lois électorales non partisans, afin de placer tous les participants sur un pied d'égalité.
- B. Donner des avis au pays d'accueil sur l'élaboration et la mise en place d'un système d'inscription sur les listes électorales.
- C. Donner des avis aux responsables des élections et aux partis politiques en matière d'éducation des électeurs.
 - 1. Importance de participer au vote.
 - 2. Sens et intégrité du processus électoral.
 - 3. Procédures de vote - périodicité et mode de scrutin.
- D. Donner des avis et aider les responsables des élections en matière d'installations et d'équipement pour l'opération électorale :
 - 1. Bureaux de vote.
 - 2. Bulletins et urnes.

3. Installations pour le dépouillement du scrutin et le recensement des votes.

4. Dispositions à prendre en matière de sécurité.

E. Donner des avis au gouvernement d'accueil et aux responsables de l'élection sur les questions concernant la sécurité du processus électoral :

1. Surveiller les dispositions prises en matière de sécurité.

2. Fournir l'élément "sécurité", si nécessaire.

F. Donner des avis aux responsables de l'élection et les aider en ce qui concerne les questions de logistique.

III. JOUR DE L'ELECTION

A. Surveiller le déroulement de l'élection dans un aussi grand nombre de bureaux de vote que possible.

B. Faire en sorte que la surveillance n'entrave pas les opérations de vote.

C. Procéder parallèlement au recensement des votes et vérifier l'annonce des résultats officiels.

IV. EVALUATION DU PROCESSUS ELECTORAL

A. Sources

1. Déclarations internationales.

2. Sources à l'intérieur du pays.

a) Constitution;

b) Lois et procédures électorales.

B. Eléments essentiels pour la garantie d'élections libres et honnêtes.

1. Intégrité du scrutin, y compris dispositions pour un scrutin secret.

2. Libre participation au processus politique.

C. Autres conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et honnêtes, en fonction de la situation dans le pays d'accueil.

V. PASSATION DES POUVOIRS A L'ISSUE DES ELECTIONS

- A. Maintenir une présence de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le(les) dirigeant(s) élu(s) prenne(nt) leurs fonctions.
- B. Surveiller la situation pendant la période de transition.

Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance électorale

15. Les programmes d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies ne sauraient être créés sur une base ponctuelle, si l'on veut tirer le meilleur parti possible de ses ressources matérielles et humaines. Les paragraphes ci-après exposent différentes approches qui pourraient contribuer à assurer une bonne coordination de la capacité de l'Organisation et à doter cette dernière d'une mémoire institutionnelle de qualité :

a) Coordonnateur de l'assistance électorale au nom du Secrétaire général. Le Coordonnateur devrait être un expert éminent, spécialiste de la promotion internationale de la démocratie, dont le prestige rehausserait les activités de l'Organisation. Il évaluerait toutes les demandes d'assistance électorale, ferait des recommandations au Secrétaire général, et, à la demande de ce dernier, effectuerait, en qualité de représentant spécial désigné, des missions individuelles d'assistance électorale;

b) Groupe d'experts. Le groupe, composé d'experts renommés, remplirait les fonctions d'organe consultatif et ses membres pourraient effectuer, à titre individuel, en qualité de représentant spécial du Secrétaire général, des missions d'assistance électorale en remplacement du coordonnateur. Les experts devraient avoir participé à des missions d'observation des élections et pourraient être choisis, par exemple, parmi les membres des commissions électorales nationales ou provinciales;

c) Coordination à l'intérieur du Secrétariat. Le coordonnateur de l'assistance électorale, agissant au nom du Secrétaire général, serait chargé d'affecter les ressources du Secrétariat, tant humaines que matérielles, afin d'apporter une assistance électorale sur la demande des Etats Membres. Dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur serait secondé par un personnel, pas nécessairement nombreux, puisqu'il ferait appel aux capacités de l'ensemble du système des Nations Unies. Ce petit secrétariat effectuerait des missions pour déterminer l'assistance à apporter en réponse aux demandes, fournirait un appui administratif de base, et créerait une mémoire institutionnelle au fur et à mesure que s'étendrait et se diversifierait l'expérience de l'Organisation dans le domaine de l'assistance électorale. Le coût de ce secrétariat pourrait être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et financé au moyen des ressources existantes;

d) Assistance technique. Les Etats-Unis notent que le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat a déjà fourni une assistance de caractère purement technique aux commissions électorales du

Nicaragua et de Haïti lors des dernières élections tenues dans ces pays. Ce département envisage un projet à long terme de collecte d'informations sur les besoins de plusieurs pays en matière d'organisation des élections, informations qui seraient utilisées par l'Organisation pour ses futures opérations. Les Etats-Unis se félicitent de cette initiative et pensent que l'expérience et les moyens du Département de la coopération technique pour le développement devraient être pris en compte dans la planification d'un programme coordonné d'assistance électorale des Nations Unies;

e) Financement. Dans tous les cas, l'assistance électorale devrait être financée, si possible, au moyen de contributions volontaires, en particulier par le pays qui demande une assistance. On pourrait également envisager de financer les missions qui font partie intégrante d'une opération de maintien de la paix et qui sont approuvées par le Conseil de sécurité par des fonds imputés sur le budget de ces opérations. Au cas où une demande d'assistance électorale découlant de résolutions adoptées par l'Assemblée générale entraînerait d'importantes dépenses qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires, l'Assemblée devrait envisager la possibilité d'autoriser le financement de la mission en question par imputation sur le budget ordinaire.

GHANA

[Original : anglais]
[9 octobre 1991]

1. Il existe déjà au sein du système des Nations Unies un mécanisme permettant à l'Organisation d'atteindre son principal objectif, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qui donne aussi à la communauté internationale la possibilité de répondre dans des cas particuliers aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres désireux de développer et de renforcer leurs institutions et procédures électorales. On en trouve des exemples récents dans la surveillance que l'Organisation a exercée avec succès au Nicaragua, en Haïti et en El Salvador au cours de l'année passée.

2. Le nouveau rôle de l'Organisation en matière de surveillance électorale n'avait pas été envisagé par ses fondateurs et n'est donc pas prévu dans la Charte. Aussi, compte tenu du caractère délicat de toute opération de cette nature, il serait bon, pour préserver l'intégrité de l'Organisation, d'examiner chaque demande selon ses mérites. La solution la plus souhaitable à cet égard est de maintenir la pratique actuelle qui consiste à examiner les demandes à mesure qu'elles sont présentées. Le Gouvernement ghanéen est convaincu que toute tentative d'institutionnaliser la pratique risquerait d'avoir pour conséquence que la souveraineté même des Etats, qui demeure le fondement du caractère international et démocratique de l'Organisation, se trouve gravement contestée, voire niée.

3. Le financement de programmes de cette nature pourrait être assuré moyennant la création d'un fonds volontaire à cette fin.

4. Comme dans toutes les relations entre l'Organisation et ses Etats Membres, il importe que les modalités de l'opération soient définies dans un mémorandum d'accord signé par l'Organisation et par le Gouvernement qui demande une assistance dans ce domaine. Ce mémorandum d'accord devrait énoncer en détail les besoins du pays concerné, le rôle de l'Organisation et la durée de la présence de celle-ci, afin de préserver l'intégrité tant du pays hôte, que de l'Organisation.

5. De plus, en étudiant les demandes de surveillance électorale, il importe que l'Organisation s'assure qu'aucune ingérence étrangère ne pourra s'introduire dans le cadre de ses activités d'assistance électorale et que le système électoral et les procédures en question sont conformes aux vœux, aux buts et aux aspirations du peuple concerné et ne sont en aucune façon imposées par des entités extérieures dans leur propre intérêt.

INDE

[Original : anglais]
[15 juillet 1991]

De l'avis du Gouvernement indien, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait avant tout consulter les Etats Membres pour établir avec certitude le rôle que l'Organisation peut éventuellement jouer pour venir en aide aux Etats Membres qui souhaitent bénéficier de cette assistance en vue d'organiser et de tenir des élections. Il estime en outre qu'au stade initial, le processus de consultation devrait être limité aux Etats Membres de l'Organisation.

INDONESIE

[Original : anglais]
[19 juillet 1991]

1. Les élections générales constituent une manifestation concrète de la démocratie, par laquelle le peuple exerce son droit de choisir librement ses représentants.

2. L'Indonésie reconnaît et respecte le droit de tout Etat souverain de tenir des élections périodiques et honnêtes dans le pays.

3. Il n'existe aucune structure ou système d'élections générales qui puisse s'appliquer à tous les Etats. Le processus électoral de chaque Etat est fonction de la situation et des conditions sociales et culturelles de la nation, ainsi que de son passé historique. Tous les Etats devraient respecter le système électoral ou les méthodes appliqués par chaque Etat conformément à sa législation nationale. Aucune entité extérieure ne devrait tenter de s'ingérer dans le processus électoral ou d'influer sur les résultats des élections tenues dans un pays.

4. L'Indonésie pourrait accepter en principe que l'Organisation des Nations Unies fournisse des conseils ou une assistance en matière électorale à un Etat Membre qui en ferait la demande.

ISRAEL

[Original : anglais]
[12 juin 1991]

Le Gouvernement israélien est favorable à la mise au point de méthodes adéquates qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance électorale formulées par des Etats Membres. Il appuie l'idée d'analyser attentivement le type d'assistance que devrait fournir l'Organisation et les conditions dans lesquelles cette assistance serait fournie, ainsi que l'idée d'envisager les mécanismes qui pourraient être utilisés pour que cette assistance soit aussi efficace que possible. Cette assistance ne devrait être fournie que sur la demande de l'Etat Membre qui doit tenir des élections.

JAMAÏQUE

[Original : anglais]
[8 octobre 1991]

1. Le Gouvernement jamaïquain estime que l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les Etats Membres à renforcer l'efficacité de leur système électoral en leur facilitant l'accès aux nouvelles techniques et à l'équipement nécessaires pour améliorer le déroulement des élections. Il suggère en outre que l'Organisation serve de centre de liaison et de point de référence aux fins de la diffusion d'information sur les derniers progrès techniques réalisés dans ce domaine, ce qui favoriserait la tenue d'élections honnêtes. Il recommande en outre que l'Organisation fournisse aux pays en développement, qui en ont grand besoin, une aide financière qui leur permette d'acquérir le matériel approprié, souvent coûteux.

2. Le Gouvernement jamaïquain procède actuellement à un réexamen du système électoral jamaïquain en vue d'y introduire des changements importants. Il examine en particulier la possibilité, sur le plan technique et sur le plan financier, d'adopter un système informatisé d'inscription sur les listes électorales et un système de vote fondé sur les techniques d'identification au moyen des empreintes digitales. Le Gouvernement s'est enquis de la possibilité d'obtenir des informations sur les techniques disponibles dans ce domaine et sur l'aide financière qui permettrait de couvrir les dépenses liées à l'achat de matériel lorsqu'il aura achevé l'examen en cours. Il pense que l'expérience de la Jamaïque, si elle s'avère positive, pourrait servir de modèle pour les systèmes électoraux d'autres pays en développement.

JAPON

[Original : anglais]
[16 juillet 1991]

1. L'Organisation des Nations Unies a obtenu de bons résultats en apportant une assistance électorale à plusieurs Etats qui en avaient fait la demande. Le Japon considère que cette assistance est indispensable pour favoriser et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

2. Il convient d'étudier attentivement la structure du mécanisme qu'utilise l'Organisation pour fournir une assistance électorale ainsi que les conditions dans lesquelles il conviendrait d'envoyer des missions chargées de surveiller les élections, afin de garantir l'efficacité de cette assistance.

3. Une assistance électorale ne devrait être fournie par l'Organisation qu'avec l'appui du peuple et du gouvernement du pays concerné. Toute ingérence dans les affaires intérieures d'un pays demeure inacceptable.

LUXEMBOURG

[Original : français]
[13 juillet 1991]

1. Les Douze ont soutenu activement l'élaboration de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale, et présentent ci-joint la réponse commune des Etats membres de la Communauté européenne.

2. Les Douze souscrivent au droit et à l'obligation morale de la communauté internationale d'intervenir pour la protection et la promotion de tous les droits de l'homme. Ils soulignent l'importance primordiale du droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques et honnêtes, pour la pleine réalisation de la dignité humaine et l'aboutissement des aspirations légitimes de tous les individus.

3. Les Douze réitèrent leur profonde conviction que la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sauraient être considérées par quiconque comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

4. Les Douze attachent une grande importance au principe d'élections libres et périodiques en tant qu'expression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lequel constitue une partie intégrante de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce dernier reconnaît à tout citoyen le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu ainsi que le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

5. Dans le cadre de la Charte, les Nations Unies interviennent selon des modalités variées qui reflètent la diversité des situations. Dans certaines situations, la paix et la sécurité régionales sont menacées et le Conseil de sécurité intervient, y compris pour l'organisation d'opérations électorales, en vertu de ses compétences, comme ce fut le cas au Nicaragua. D'une manière générale cependant, les Articles 55 et 58 de la Charte traitant de la coopération économique et sociale internationale constituent aux yeux de la Communauté et de ses Etats membres, la base des interventions des Nations Unies.

6. Le principe d'élections libres et périodiques trouve son application entre autres dans les activités visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ainsi que dans l'assistance électorale.

7. Les succès obtenus dans ce domaine en Namibie, au Nicaragua et en République d'Haïti permettront de développer cette assistance. En effet, les leçons positives qui peuvent être tirées de ces expériences serviront dans la préparation d'appuis futurs dans ce domaine, notamment dans des pays qui commencent à entamer le processus vers la démocratie. A cet égard, les Douze suivent avec intérêt les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL).
8. Les élections libres constituent un pas décisif vers l'accomplissement de l'autodétermination des peuples concernés. Les Douze sont d'avis que l'exercice au droit à l'autodétermination est un processus continu, non un événement isolé. Les peuples doivent disposer de la possibilité de choisir librement leurs gouvernements et leurs systèmes sociaux, ainsi que le prévoient les Pactes internationaux.
9. De nombreux pays, en Afrique et dans les autres régions du monde, en train de suivre un processus vers la démocratie, sollicitent l'assistance électorale des Nations Unies. Afin de donner suite à de telles demandes d'assistance, les Douze ont participé dans le passé aux initiatives de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, notamment par le biais du Centre pour les droits de l'homme à Genève. Ils fournissent un appui matériel sous forme d'experts et de contributions financières. Ils continueront dans l'avenir à fournir cet appui pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de donner suite aux multiples demandes d'assistance.
10. Selon le mandat initial du Centre pour les droits de l'homme (résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955), celui-ci gère un vaste programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme. Cette assistance technique, fournie sous forme d'échanges internationaux d'expériences par voie de coopération, constitue l'un des moyens d'atteindre les objectifs fixés par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.
11. Ainsi conçus dans l'intention de promouvoir les droits de l'homme, les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies servent de plus en plus à prêter une assistance générale aux gouvernements qui désirent renforcer leurs infrastructures démocratiques nationales.
12. Les Douze n'ignorent point le rôle important des organisations régionales et intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales dans l'assistance électorale. Ils tiennent à relever ici les initiatives engagées par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) lors du sommet de Paris en novembre 1991, notamment la création d'un Centre d'assistance électorale CSCE à Varsovie. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organismes pourraient aussi contribuer aux efforts du Centre pour les droits de l'homme, notamment les représentants résidents des Nations Unies.
13. Les Douze sont d'avis que le rôle d'assistance électorale mérite non seulement un soutien accru de la part de tous les Etats Membres, mais aussi un

renforcement de ces activités par le Secrétaire général, afin de permettre une réponse plus efficace aux multiples demandes adressées aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies.

14. Ils continuent à rejeter les idées formulées dans la résolution 45/151 de l'Assemblée générale. Ses auteurs sélectionnent arbitrairement des principes de la Charte, afin de justifier le refus de l'exercice de droit à des élections libres et démocratiques. Les Douze invitent le Secrétaire général à préparer des rapports séparés pour les deux résolutions.

15. Il faut établir pour chaque cas un mandat politique clair et net pour permettre la participation de l'Organisation des Nations Unies pendant toutes les phases du processus électoral.

16. Le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, notamment grâce à l'assistance électorale, se situera nécessairement au sein d'une stratégie générale onusienne. Ces activités ne pourront être entreprises qu'avec l'accord de l'Etat concerné et avec l'approbation de l'organe compétent des Nations Unies.

17. Les Douze tiennent à renouveler leur profond attachement au principe de l'assistance électorale, qui met en oeuvre non seulement la lettre, mais aussi l'esprit de leur engagement universel dans ce domaine.

18. Ils sont par ailleurs de l'avis qu'il appartient au Secrétaire général avec l'aide des Etats Membres, de concentrer les ressources existantes nécessaires, y compris le personnel du Secrétariat. Ils soulignent l'importance qu'ils attachent à ce que soient donnés au Directeur du Centre pour les droits de l'homme les moyens nécessaires de contribuer plus efficacement aux opérations d'assistance électorale et de jouer un rôle pilote dans ce domaine.

MALTE

[Original : anglais]
[8 juillet 1991]

1. En se portant coauteur de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale, le Gouvernement maltais a voulu encourager l'Organisation des Nations Unies à renforcer les moyens qui lui permettent de contribuer efficacement à la promotion du processus d'élections périodiques et honnêtes.

2. Le Gouvernement maltais est d'avis que des élections périodiques et honnêtes organisées selon le principe du suffrage universel et du scrutin secret, auxquelles tous les partis politiques participent librement, sont un des moyens par lesquels un pays administre la preuve de ses valeurs démocratiques. Le Gouvernement maltais souscrit au droit de la communauté internationale, qui est aussi une obligation morale, de promouvoir la protection et le renforcement des droits de l'homme fondamentaux et souligne l'importance primordiale du droit de voter et d'être élu par le moyen

d'élections périodiques et honnêtes, droit essentiel à la dignité de l'homme et à la réalisation des aspirations légitimes de tous les individus.

3. Depuis son accession à l'indépendance, en 1964, Malte n'a cessé de consolider dans un parlement élu le processus de la participation des électeurs à des élections successives, conformément à des dispositions qui font partie intégrante de la Constitution maltaise. La Chambre des représentants examine actuellement une nouvelle loi électorale, qui doit répondre aux besoins actuels du pays.

4. La participation de l'Organisation des Nations Unies au renforcement du principe d'élections périodiques et honnêtes doit être encouragée et recommandée. En effet, l'Organisation étant la garante de la paix et de la sécurité internationales, sa contribution dans ce domaine compléterait ce qui est fait par ailleurs pour encourager la participation au processus démocratique dans le monde entier. Les conditions dans lesquelles l'assistance de l'ONU serait appropriée, le personnel et le matériel requis pour la surveillance d'élections, éventuellement par une équipe d'experts des Nations Unies, ainsi que les aspects financiers de l'opération, devraient être étudiés en détail.

5. Le "Cadre d'action future" joint en annexe à la résolution 1989/51, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 7 mars 1989, est un apport appréciable et pourrait servir de base à l'élaboration de normes propres à promouvoir l'adhésion au principe d'élections périodiques et honnêtes.

6. Les enseignements tirés des élections récemment tenues en Namibie, au Nicaragua et dans la République d'Haïti ont été encourageants. Compte tenu de cette expérience, il faudrait encourager l'Organisation des Nations Unies à jouer un rôle plus significatif dans le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, notamment en mettant au point des programmes d'assistance électorale. A cet égard, le Gouvernement maltais partage l'opinion selon laquelle, si cette assistance comprend la surveillance d'élections, elle devrait englober le processus électoral dans son intégralité de façon à garantir qu'il se déroulera dans des conditions d'équité et d'impartialité. De même, lorsque la présence de l'ONU lors du processus électoral est requise par un Etat se trouvant à un moment décisif de sa vie politique, il faut que l'intervention de l'Organisation jouisse de l'appui le plus large auprès de l'opinion locale.

7. Il importe aussi de trouver les moyens d'harmoniser et de coordonner ce que fait l'ONU et ce que font d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient déjà à promouvoir les valeurs démocratiques au moyen d'élections périodiques et honnêtes. Le Gouvernement maltais reconnaît l'importance du rôle que jouent les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales lorsqu'il s'agit d'élaborer et d'appliquer des programmes d'assistance électorale. A cet égard, il est nécessaire que soit clairement défini dans chaque cas un mandat politique, qui permettra de répondre de façon cohérente et efficace aux situations préjudiciables au principe du renforcement d'élections périodiques et honnêtes.

MAURICE

[Original : anglais]

[22 mai 1991]

1. Des élections périodiques et honnêtes sont nécessaires à tout Etat démocratique, mais les lois et procédures électorales d'un Etat dépendent presque entièrement de son système politique.
2. Par ailleurs, il est évident que même les systèmes électoraux des Etats démocratiques diffèrent radicalement ou légèrement les uns des autres, mais il doit être clair qu'aucun Etat n'est en droit de conclure que son système est meilleur que celui d'un autre Etat, toute tentative de comparaison devant légitimement tenir compte des questions d'une importance aussi vitale que les traditions, la société, la religion et, surtout, la situation économique et politique de l'Etat en question.
3. La durée d'une législature dépend du système politique et électoral du pays. Elle diffère d'un pays à l'autre : l'intervalle peut être de trois ou cinq ans, mais il est essentiel que des élections aient lieu périodiquement et il est souhaitable qu'elles soient fondées sur un large électorat et sur la liberté de tous les partis politiques d'y participer de façon à garantir le caractère démocratique du gouvernement et à éviter, autant que possible, l'arbitraire ou le despotisme. Les élections devraient être libres et équitables. Elles devraient exprimer les aspirations et la volonté librement manifestée de l'électorat.
4. Il n'est pas possible d'avoir une seule langue pour l'humanité tout entière; il n'est donc pas irrationnel de dire qu'il est humainement difficile - sinon impossible - d'avoir un seul système électoral, qui convienne à tous les pays du monde. Une marge de tolérance est ici de mise, à condition de reconnaître et de respecter les besoins de l'être humain et les valeurs humaines. Aucun Etat ne devrait être empêché par des ingérences extérieures, c'est-à-dire par d'autres puissances, d'adopter la forme de gouvernement de son choix. Ses décisions devraient être souveraines et toute tentative visant à paralyser sa politique intérieure peut être considérée comme une initiative sans scrupule menant à la dictature.
5. La loi électorale de Maurice est contenue dans la Constitution du pays, la loi intitulée Representation of the People Act (loi relative à la représentation populaire), les règlements relatifs aux élections générales, aux élections municipales et aux élections locales et les diverses ordonnances et arrêtés du Gouvernement y portant amendement.
6. Le Gouvernement mauricien a déjà eu l'occasion de mettre à la disposition de la communauté internationale les services de son commissaire aux élections pour diverses missions, qui ont consisté, par exemple, à suivre les élections en Roumanie et à analyser les lois et procédures électorales du Sénégal à la demande du National Democratic Institute for International Affairs de Washington, à élaborer le projet de loi électoral pour le projet de référendum

au Sahara occidental à la demande de l'Organisation des Nations Unies, et à suivre, à la demande du Secrétariat du Commonwealth, les élections législatives qui ont récemment eu lieu au Bangladesh.

7. Le Gouvernement mauricien est disposé à contribuer de nouveau, si la communauté internationale le lui demande, à la promotion et au renforcement des institutions et procédures électorales dans les Etats Membres.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[20 juin 1991]

1. Le Gouvernement mexicain estime que les processus démocratiques peuvent être renforcés dans le monde entier si les textes normatifs relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales acquièrent une véritable universalité. A cet effet, il est indispensable que tous les Etats adhèrent pleinement aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans lesquels est consacré le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir librement leur système politique.

2. L'organisation des processus électoraux, les modalités de leur déroulement et l'appréciation de leur validité, relèvent exclusivement de la juridiction interne des Etats. L'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être vue dans ce contexte. Elle ne doit être fournie qu'à la demande expresse des gouvernements.

3. Il y a lieu de faire une distinction entre l'assistance technique accordée aux gouvernements pour des processus électoraux découlant d'un accord de paix, comme cela a été le cas en Namibie, et celle qui est fournie pour appuyer un processus national. Dans ce dernier cas, l'assistance ne doit être apportée qu'à la demande de l'Etat intéressé.

4. L'assistance technique que l'Organisation offre aux Etats parties en matière électorale doit à tout moment être conforme aux principes fondamentaux fixés au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, dans lequel est consacré le principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats et le principe selon lequel les Etats ne sont pas obligés de soumettre les affaires de ce genre à une procédure de règlement conformément à la Charte.

5. Par ailleurs, le Gouvernement mexicain estime que l'un des grands progrès que connaît le monde contemporain est la généralisation des formes démocratiques de gouvernement. Ce processus s'est déroulé dans diverses régions du monde où des systèmes politiques différents mais authentiquement démocratiques ont été mis en place. Le Gouvernement mexicain estime indispensable que soit respecté le droit de chaque nation d'adopter le système politique de son choix en fonction de son expérience historique et des caractéristiques qui lui sont propres.

6. La participation de la communauté internationale peut contribuer à créer des conditions extérieures favorables à la démocratie. A cet égard, il incombe à la communauté internationale de produire les conditions propres à stimuler le développement économique des pays. Les Nations Unies doivent se donner pour tâche de mettre en oeuvre des moyens concrets tendant à lutter contre la pauvreté dans laquelle se trouve la grande majorité des pays en développement.

NEPAL

[Original : anglais]
[3 juillet 1991]

Le Gouvernement népalais, qui a approuvé la résolution 45/150 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1990 et qui est signataire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tient à faire savoir que les élections générales qui ont récemment eu lieu au Népal pour élire les membres de la Chambre des représentants ont été libres et équitables et se sont déroulées dans l'ordre. Plusieurs observateurs nationaux et internationaux ont assisté aux élections dans divers bureaux de vote dans l'ensemble du Royaume. Le bon déroulement des élections générales, auxquelles ont participé plus de 60 % des électeurs, confirme une fois de plus l'attachement du Népal aux principes et objectifs énoncés dans les instruments susmentionnés. Le Gouvernement népalais est décidé à respecter pleinement les valeurs démocratiques et les droits de l'homme fondamentaux et à leur donner pleinement effet dans sa politique nationale et internationale. Il saisit l'occasion pour informer l'Organisation des Nations Unies que sa coopération sans réserve lui est acquise pour traduire ces principes dans les faits.

NICARAGUA

[Original : espagnol]
[7 octobre 1991]

1. Le Nicaragua a bénéficié de la présence d'observateurs des Nations Unies lors de son processus électoral et il estime que la réalisation de ce dernier a été un événement de la plus haute importance sur la voie dans laquelle il s'est irréversiblement engagé vers la sauvegarde et le renforcement de la démocratie et le lancement du développement intégral.

2. Le Nicaragua estime que la participation de l'Organisation des Nations Unies aux processus électoraux, sous forme d'assistance technique, doit uniquement avoir lieu en réponse à la demande qu'en font les Etats dans l'exercice de leur souveraineté et de leur indépendance. De même, les demandes de coopération en matière électorale doivent être évaluées cas par cas, en fonction de leur bien-fondé, compte tenu des conditions propres à chaque pays, par les voies et selon les modalités et procédures applicables dans chaque cas, en pleine conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. La préparation et le déroulement des processus électoraux relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats.

3. Il est souhaitable de renforcer la capacité institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre d'organiser et d'envoyer des missions d'observateur dans les pays qui, agissant dans l'exercice de leur souveraineté et de leur droit à l'autodétermination, en font la demande.
4. Il est souhaitable aussi que la demande sollicitant l'observation d'un processus électoral englobe, si possible, toutes les étapes de ce processus.
5. L'expérience a prouvé que l'observation d'élections peut, finalement, se transformer en instrument, qui contribue à renforcer la confiance dans les processus démocratiques et les processus de réconciliation nationale. Les pays qui traversent des situations de crise intérieure, caractérisée par des conditions de polarisation et d'affrontement intenses, peuvent trouver dans l'observation des élections un mécanisme très efficace agissant comme facteur de sécurité, de confiance et de tranquillité collective. Il y a donc lieu de donner la priorité - ou d'en tenir dûment compte - aux demandes émanant d'Etats dont la situation interne présente ces caractéristiques.
6. L'observation du processus électoral ne doit pas être conçu comme un simple exercice d'appréciation de la validité des élections. Elle doit être elle-même un processus actif, capable d'aboutir à des recommandations concrètes afin de résoudre des problèmes précis. L'observation du processus électoral est un facteur qui doit pouvoir encourager les électeurs à aller voter et stimuler leur foi en la démocratie et leurs convictions démocratiques.
7. Il est par ailleurs souhaitable que l'observation soit prolongée pendant quelques jours au-delà du processus électoral proprement dit par des activités de suivi et que les observateurs soient habilités à procéder à un "dépouillement rapide".
8. L'observation sur le terrain doit donner lieu à des rapports publics et périodiques.
9. L'Etat qui a fait la demande doit pouvoir offrir les privilèges et immunités voulus au groupe d'observateurs.

NORVEGE

[Original : anglais]
[14 juin 1991]

1. La Norvège a voté en faveur de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale et réaffirme qu'elle en appuie fermement les dispositions. On trouvera ci-après les observations préliminaires soumises par le Gouvernement norvégien en application du paragraphe 10 de la résolution au sujet des moyens qui permettraient à l'Organisation de répondre comme il convient aux demandes d'assistance électorales formulées par les Etats Membres.
2. L'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies à un Etat Membre à la demande dudit Etat ne peut aucunement être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat au sens du

paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il ne peut y avoir d'assistance électorale qu'à la demande d'un Etat Membre mais il faut aussi qu'il existe des dispositions suffisantes pour que l'Organisation réponde de façon satisfaisante à une demande de cette nature lorsqu'elle lui a été adressée. L'ONU devrait être capable de contribuer de façon appréciable et constructive à renforcer la tendance encourageante qui se manifeste dans le monde vers la démocratie et le pluripartisme en facilitant la tenue d'élections libres et régulières.

3. Les Etats Membres demandent de plus en plus souvent à l'Organisation de les aider à organiser et à surveiller les processus électoraux. Les activités menées jusqu'ici par l'Organisation à cet égard - services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme et opérations en Namibie, au Nicaragua et en Haïti, par exemple - ont donné de bons résultats et fournissent d'excellents éléments pour développer plus systématiquement la capacité de l'Organisation de répondre avec plus de méthode et plus efficacement aux besoins des Etats Membres en matière d'assistance électorale.

4. Le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des services électoraux comporte des aspects financiers et des questions d'organisation, qu'il y a lieu de prendre en considération. Le Secrétaire général devrait nommer un représentant spécial, par exemple le Directeur du Centre pour les droits de l'homme, et lui confier la tâche d'élaborer, éventuellement avec l'aide d'un groupe de travail à composition non limitée formé d'experts envoyés par les pays intéressés, un rapport à soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, dans lequel seraient proposés des modèles pour l'organisation et le financement de l'assistance électorale de l'Organisation. Cette tâche devrait de préférence être exécutée dans les limites des ressources existantes.

5. Les principales questions à examiner dans le rapport sont les suivantes :

a) Indépendamment du modèle d'organisation choisi, certaines conditions touchant les facteurs politiques et de sécurité à prendre en compte devraient être réunies avant que l'Organisation ne réponde favorablement à une demande d'assistance électorale de grande ampleur que lui adresse un Etat Membre. Les conditions devraient être, notamment, que l'Etat est tenu de conclure avec l'Organisation des arrangements mutuellement acceptables concernant, par exemple, la durée et l'ampleur de l'intervention de l'ONU et la part qui sera celle de l'Etat dans le financement de l'opération, et que l'intervention de l'ONU soit aussi largement acceptée que possible par les forces politiques de l'Etat intéressé. Dans tous les cas, l'organe compétent de l'ONU doit fixer clairement et approuver le mandat politique qui sera celui de l'Organisation au cours de toutes les phases de sa participation au processus électoral, de l'inscription des électeurs au dépouillement du scrutin;

b) Le modèle d'organisation choisi ne devrait pas entraîner une trop grande augmentation des effectifs du Secrétariat. L'idée que le Secrétaire général devrait nommer un coordonnateur spécial, qui serait secondé par une commission électorale composée d'experts, mérite d'être examinée plus à fond. Il faudrait chercher avant tout à utiliser au maximum les services d'experts

des questions électorales existant sur le plan international plutôt que de créer un nouveau groupe d'experts dans le Secrétariat de l'ONU. Il faudrait mettre l'accent sur la coordination de l'action de l'ONU avec celle que mènent d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui fournissent une assistance électorale sur le plan mondial ou régional;

c) Les gouvernements intéressés devraient désigner des responsables, dans leurs ministères des affaires étrangères, par exemple, pour centraliser les questions relatives à l'assistance électorale fournie par l'ONU.

6. En ce qui concerne les méthodes de financement des missions d'assistance électorale entreprises par l'ONU, on pourrait envisager diverses formules combinant des allocations de crédits prélevés sur le budget ordinaire et des contributions volontaires des Etats intéressés - y compris l'Etat "bénéficiaire" - et d'organisations régionales. Il faudrait aussi s'efforcer tout particulièrement de faire participer des experts des pays les moins développés au groupe de travail (voir plus haut, par. 3) et à une commission électorale, qui pourrait être créée, ainsi que de faire en sorte que des observateurs des pays les moins développés prennent part aux opérations d'assistance électorale. A cette fin, la création d'un "fonds pour la démocratie", qui serait alimenté par des contributions volontaires, mériterait d'être examinée.

7. Les directives contenues dans le "Cadre d'action future" joint en annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme constituent les principes essentiels à promouvoir par l'ONU en matière électorale.

OUGANDA

[Original : anglais]

[3 septembre 1991]

1. A notre avis, la création d'une commission n'est pas nécessaire. Si le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine n'est pas entièrement satisfaisant, il conviendra de renforcer les mécanismes existants.

2. Nous estimons que l'organe des Nations Unies chargé de la surveillance des élections des Etats Membres, sur leur demande, s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante. Il a bien fonctionné en Namibie et en Haïti et peut continuer à fonctionner de manière efficace chaque fois que les Etats Membres feront appel à lui. A moins que nous ne disposions de statistiques prouvant le contraire, nous doutons que le nombre de demandes d'assistance électorale justifie l'établissement d'un nouvel organe - c'est-à-dire une commission électorale - compte tenu, en particulier, du fait que les activités de surveillance des élections par l'Organisation des Nations Unies n'ont pas un caractère obligatoire, mais seulement facultatif, puisque subordonnées à la demande des Etats Membres.

3. La création d'une commission électorale ferait double emploi avec l'organe existant et grèverait lourdement les ressources déjà bien minces de l'Organisation. Il serait donc plus rentable de renforcer l'organe existant.

4. La création d'une commission électorale financée à l'aide de ressources extrabudgétaires ne serait pas dans l'intérêt des pays dont le système électoral est différent de celui des pays occidentaux. Comme dit le proverbe, "Les décideurs sont les payeurs", et une telle commission risquerait d'être soumise à des influences et ingérences indues de la part de ses principaux donateurs. A long terme, ces derniers pourraient l'utiliser pour dicter leurs conditions et imposer leur volonté aux petits Etats.

5. Nonobstant ce qui précède, si une commission était éventuellement créée, son mandat devrait être clairement énoncé. Il devrait comporter des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes et ne pas prendre uniquement en compte un seul type de système électoral.

6. La commission devrait fonctionner uniquement sur la demande des Etats Membres et ses fonctions ne devraient pas avoir de caractère obligatoire. Elle devrait être composée de personnes éminentes élues ou nommées sur la base de la répartition géographique équitable et non simplement de "personnes éminentes", afin d'éviter qu'elle ne soit dominée par les régions qui ont un plus grand nombre de personnes "éminentes" que d'autres.

PANAMA

[Original : espagnol]

[13 juin 1991]

Après consultation des institutions compétentes, il a été décidé d'accueillir favorablement le contenu des textes en question, qui est conforme à l'attachement du gouvernement national pour le respect du principe de l'égalité de droit et la libre détermination des peuples et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

[Original : anglais]

[3 mai 1991]

Il a été dûment pris note des renseignements ci-dessus, qui ont été transmis aux autorités compétentes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour qu'elles les examinent.

PEROU

[Original : espagnol]

[12 août 1991]

1. Il y a lieu de garder présent à l'esprit que toute action éventuelle de l'Organisation des Nations Unies concernant la tenue d'élections périodiques et honnêtes doit être soumise à la condition que soit reconnue et acceptée l'existence de cultures, de régimes politiques, de caractéristiques et d'héritages culturels différents et, par conséquent, qu'il ne soit porté atteinte au droit souverain de chaque peuple de choisir son système de gouvernement. Par ailleurs, la démocratie ne peut progresser que s'il existe

un climat extérieur favorable propre à favoriser le développement économique et la justice sociale.

2. L'association de l'Organisation des Nations Unies à la tenue d'élections libres et périodiques doit être régie par les mêmes critères qui ont présidé à sa participation à la surveillance et à l'observation des processus électoraux au Nicaragua, en Haïti et en Namibie. A ce propos, il y a lieu de rappeler que son intervention a eu lieu à la demande des gouvernements intéressés et dans le contexte de processus de paix visant à sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

3. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement péruvien réaffirme sa conviction que les pays qui appartiennent à une même région, du fait qu'ils ont des affinités historiques et culturelles et se trouvent à des niveaux de développement comparables, sont les mieux placés pour effectuer des évaluations qui correspondent le mieux aux caractéristiques propres à chaque région.

4. C'est pourquoi, en ce qui concerne la région des Amériques, le Pérou considère que l'Organisation des Etats américains (OEA) est l'instance la plus appropriée pour étudier à fond jusqu'où peut aller la promotion d'élections périodiques et honnêtes. Il en est ainsi non seulement parce que l'OEA, à la différence de l'ONU, a consacré dans sa charte le principe de la démocratie représentative mais encore parce qu'elle regroupe des Etats où règnent des conditions politiques, économiques et sociales analogues et que, partant, elle est en mesure d'effectuer des analyses et de prendre des mesures réalistes et diversifiées, dont l'exemple le plus récent est le processus de paix et de démocratisation en Amérique centrale.

5. Il y a lieu de rappeler, en outre, que l'Organisation des Etats américains a déjà pris des mesures importantes dans cette direction, par exemple l'adoption du cadre conceptuel que constitue la Déclaration d'Asunción (du 8 juin 1990), en particulier ses paragraphes 2, 3 et 5, et la création du Service d'action démocratique et l'adoption du projet de programme de travail de ce service.

6. L'expérience acquise par l'ONU et par l'OEA lors des processus électoraux qui ont récemment eu lieu au Nicaragua et en Haïti pourrait être le point de départ d'une nouvelle ère de coopération entre les deux organisations pour les questions relatives aux élections périodiques et honnêtes et favoriser ainsi des évaluations analogues entre d'autres organes régionaux et l'Organisation des Nations Unies.

7. En conséquence, le Gouvernement péruvien estime que ces évaluations régionales sont le moyen le plus approprié de servir les fins de l'Organisation en matière électorale.

8. Les observations que le Gouvernement péruvien vient de formuler expriment sa conviction démocratique et sont conformes aux efforts qu'il déploie, en dépit des circonstances défavorables auxquelles il doit faire face, pour continuer à mettre en place les mécanismes propres à consolider dans le pays la démocratie représentative.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[12 juillet 1991]

La façon dont l'Organisation des Nations Unies doit répondre aux demandes d'assistance électorale que lui adressent des Etats Membres dépendra essentiellement de la nature de la demande (par exemple, l'Organisation devra-t-elle organiser elle-même les élections ou jouer simplement un rôle de surveillance ou même un rôle consultatif), compte tenu de l'expérience passée de l'Organisation dans ce domaine (Namibie, Nicaragua, Haïti).

POLOGNE

[Original : anglais]
[23 juillet 1991]

1. La Pologne attache une grande importance au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes conformément à la résolution 45/150 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dont la Pologne était l'un des auteurs, et considère ce renforcement comme vital pour la démocratie. Notre participation à la création, à Varsovie, du Bureau des élections libres, prévue dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe adoptée par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, témoigne du soutien que nous apportons aux principes énoncés dans la résolution. Le Bureau a commencé à fonctionner le 22 avril. Il a notamment pour fonctions de faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les Etats participants, d'organiser des séminaires et autres réunions sur les procédures électorales et de coordonner les activités des observateurs d'élections internationaux.

2. La Pologne considère que des élections libres, qui sont désormais possibles, sont une institution démocratique majeure. Il faut encourager et faire connaître les expériences dans ce domaine, ce qui renforcera le processus démocratique dans le monde et contribuera à éviter que ne se produisent des troubles sociaux et politiques, qui compromettent souvent gravement la stabilité et la paix dans une région donnée ou même dans un continent. Dans cette idée, nous proposons d'étendre la compétence du Bureau des élections libres de façon qu'elle comprenne aussi l'appui à d'autres institutions démocratiques.

3. La Pologne est d'avis qu'il relève de la compétence de l'Organisation des Nations Unies d'aider les Etats Membres qui en ont fait la demande à organiser des élections libres. A cette fin, nous proposons :

a) Que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution autorisant le Secrétaire général à fournir une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande. Cette assistance pourrait consister :

i) A utiliser l'infrastructure du Centre pour les droits de l'homme, à Genève, pour organiser des séminaires, des conférences et d'autres réunions portant sur les procédures et législations électorales;

- ii) A envoyer des missions de consultations sur les processus électoraux aux Etats qui le demandent, aux frais de ces derniers;
- b) Qu'un coordonnateur de haut niveau soit nommé au Secrétariat de l'ONU. Le coût de ce bureau serait financé à l'aide de contributions volontaires versées par les Etats Membres, de fonds d'affectation spéciale et de fonds versés par les organisations non gouvernementales;
- c) Que soit instaurée une étroite coopération entre le Secrétariat de l'ONU (coordonnateur des élections libres) et le Bureau des élections libres de Varsovie ainsi qu'avec d'autres bureaux analogues qui pourraient être créés à l'avenir dans différentes régions, en vue de procéder à un échange permanent d'informations sur les élections entre les Etats Membres;
- d) Que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soumette tous les deux ans des rapports sur l'application de la résolution de l'Assemblée générale relative à l'assistance technique fournie aux Etats Membres au sujet de l'organisation d'élections libres.

SUEDE

[Original : anglais]
[8 juillet 1991]

1. Ces dernières années, un nombre croissant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé de l'aide pour organiser des élections. Un nouveau champ d'activités, prometteur mais comportant aussi des enjeux complexes, s'ouvre ainsi à l'Organisation. Il importe d'élaborer des directives largement acceptées par la communauté internationale pour ce nouveau domaine d'activités, de définir le rôle qui doit être celui de l'Organisation et de faire en sorte qu'elle soit capable de le remplir.
2. Le Gouvernement suédois accueille favorablement les critères que le Secrétaire général a proposé d'appliquer à l'assistance électorale de l'ONU dans son rapport de 1990 sur les travaux de l'Organisation. L'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies devrait en principe englober le processus électoral dans son intégralité, afin de garantir que celui-ci se déroule dans des conditions d'équité et d'impartialité. Le gouvernement intéressé doit demander l'assistance, qui doit être approuvée par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies. L'intervention de l'Organisation doit jouir de l'appui de l'opinion locale dans l'Etat intéressé.
3. Il n'échappe toutefois pas au Gouvernement suédois qu'une assistance électorale puisse être demandée dans des cas ne répondant pas à tous les critères ci-dessus. Par exemple, la demande d'assistance électorale pourrait être limitée à certains aspects du processus électoral. Il pourrait être demandé à l'Organisation des Nations Unies de contribuer à l'élaboration de lois régissant les élections ou de fournir une assistance pour assurer le respect des droits de l'homme pendant le processus électoral. L'assistance électorale pourrait aussi être accordée en pareils cas, mais chaque demande devra être soigneusement examinée.

4. A cet égard, le Gouvernement suédois tient à appeler l'attention sur l'Initiative de Stockholm relative à la sécurité mondiale et à la conduite des affaires publiques, qui propose, dans son dernier rapport, de renforcer les institutions internationales indépendantes qui offrent de surveiller la façon dont les pays respectent les règles et principes de la démocratie, en particulier à l'occasion d'élections, en se conformant à l'ordre constitutionnel de chaque pays.

5. En ce qui concerne l'idée de rendre l'Organisation des Nations Unies plus capable de répondre comme il convient aux demandes d'assistance électorale formulées par des Etats Membres, il y a lieu, naturellement, d'examiner avec soin les questions d'organisation que cela suppose. Plusieurs départements du Secrétariat - le Bureau des secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales et le Centre pour les droits de l'homme, par exemple - pourraient jouer un rôle utile à cet égard.

6. Le Centre pour les droits de l'homme serait probablement le plus indiqué si la demande d'assistance électorale se limitait à diverses formes d'assistance technique, cette assistance pouvant être considérée comme un élément du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme qu'offre le Centre.

TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

[16 juillet 1991]

1. Le Gouvernement de la République tchèque et slovaque estime que la pleine application du principe d'élections périodiques et honnêtes est l'une des garanties les plus efficaces d'une société démocratique et pluraliste et du respect des droits de l'homme de tous les citoyens. La Tchécoslovaquie est arrivée à cette conclusion sur la base de l'expérience que les peuples tchèque et slovaque ont acquise dans un passé récent, après avoir vécu pendant 40 ans sous le régime politique du parti unique, avec toutes les conséquences néfastes que cela entraîne pour la démocratie et les droits de l'homme.

2. Cette expérience historique a en outre démontré non seulement qu'il importe d'assurer également à tous les citoyens la possibilité de participer aux élections, mais encore que le droit de chaque personne à la libre expression, sans aucune ingérence, est aussi une condition indispensable pour que chaque citoyen puisse exercer le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, reconnu par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par l'article 25 du Pacte international des droits civils et politiques.

3. Le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque appuie pleinement les activités d'assistance électorale que mène l'Organisation des Nations Unies sur la demande d'Etats Membres. Ces activités sont conformes aux buts et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier aux principes régissant les relations amicales entre Etats et au principe de la libre détermination des peuples. La Tchécoslovaquie elle-même

a tiré grand profit de l'assistance électorale internationale que lui a fournie le Conseil de l'Europe à l'occasion des élections parlementaires et municipales de l'année passée. Le Gouvernement attache beaucoup de prix à la surveillance des élections assurée par l'Organisation en Haïti, par exemple, ou encore au Nicaragua et en Namibie dans le cadre d'opérations plus vastes de maintien de la paix, car cette surveillance a contribué dans une large mesure au bon déroulement de ces diverses élections et garanti la libre expression de la volonté des peuples concernés. Il place en outre de grands espoirs dans les activités du même ordre envisagées par l'Organisation en vue de régler certaines situations complexes, notamment au Sahara occidental, et sans doute aussi au Cambodge et en Angola.

4. Ayant examiné le paragraphe 9 de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque formule ci-après quelques suggestions concernant les moyens par lesquels l'Organisation pourrait répondre aux demandes des Etats Membres désireux de développer et de renforcer leurs institutions et procédures électorales :

a) L'assistance électorale devrait être, toujours et exclusivement, octroyée sur la demande de l'Etat Membre dans lequel se déroulent des élections;

b) L'assistance électorale devrait porter sur tout l'ensemble du processus électoral dans les Etats demandeurs;

c) L'Organisation devrait constituer un fichier ou un groupe spécial d'éminents spécialistes des questions électorales qui seraient dotés de tous les moyens et pouvoirs nécessaires pour organiser leurs activités dans les Etats demandeurs;

d) L'Organisation devrait énoncer un ensemble de principes régissant l'assistance électorale et définir les conditions dans lesquelles les missions de l'ONU fonctionneraient, ainsi que les aspects financiers et matériels des activités pertinentes;

e) Les Etats Membres devraient envisager les moyens de coordonner ces activités avec celles d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans ce domaine, tant sur les plans national et régional, que sur le plan international.

THAILANDE

[Original : anglais]
[16 juillet 1991]

Les organes gouvernementaux compétents examinent actuellement les dispositions desdites résolutions et les observations du Gouvernement royal thaïlandais seront communiquées au Secrétaire général en temps utile.

TURQUIE

[Original : français]

[19 juin 1991]

1. Au fur et à mesure que le nouveau climat international s'affaiblit et que les tensions s'apaisent, la Turquie s'attend à voir l'Organisation des Nations Unies jouer un rôle plus actif dans le domaine des droits de l'homme. En effet, encourager le respect des droits de l'homme est non seulement un sujet d'intérêt légitime pour la communauté internationale, mais c'est aussi l'un des principaux buts de l'Organisation.

2. L'expérience, parfois douloureuse, montre que la paix, la sécurité et la stabilité de la société internationale, comme celles des sociétés nationales, se fondent de plus en plus sur le respect des droits de l'homme, et ce sont les questions concernant les droits de l'homme qui marquent d'une manière croissante les relations politiques et sociales entre les nations.

3. La Turquie est heureuse de constater que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est devenu aujourd'hui un attribut déterminant, un paramètre indispensable des Etats modernes. Les pays qui ne respectent pas les droits de l'homme ne peuvent plus échapper à leur responsabilité et à la dénonciation de la communauté internationale.

4. La démocratie pluraliste, l'Etat de droit et des élections libres, périodiques et honnêtes sont essentiels pour le respect des droits de l'homme. En même temps, ils en constituent les meilleures garanties et se trouvent inséparablement liés. Cette interdépendance devient de plus en plus universellement reconnue.

5. La Turquie a eu sa première expérience électorale en 1876, et les élections libres, périodiques et honnêtes, avec toutes les garanties juridiques, datent de 1950. Depuis lors, la volonté politique de la nation turque s'exprime par des élections.

6. Tenant compte de sa propre expérience ainsi que des demandes d'assistance électorale adressées par des Etats Membres à l'Organisation des Nations Unies, la Turquie s'est portée coauteur de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale, intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", adoptée le 18 décembre 1990.

7. La toute première opération de contrôle électoral interne, autorisée par les Nations Unies et menée par l'Organisation sur le territoire d'un Etat Membre, s'est déroulée au Nicaragua grâce à la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua (ONUVEN).

8. Le succès de cette opération dans la passation des pouvoirs a encouragé certains autres Etats Membres dans le processus de transition vers la démocratie et des demandes d'assistance électorale adressées à l'Organisation

ont suivi. Un autre succès remarquable vient d'être réalisé en Haïti et l'Organisation a participé, d'une façon ou d'une autre, à la tenue d'autres élections.

9. En ce qui concerne les moyens qui permettront à l'Organisation de répondre aux demandes d'assistance électorale provenant des Etats Membres, la Turquie voudrait formuler les observations suivantes :

a) Comme il est souligné à juste titre dans la résolution, l'assistance électorale que l'Organisation pourrait apporter aux Etats Membres devrait être basée sur leur demande et le strict respect de leur souveraineté;

b) La nature de l'assistance électorale devrait être conforme aux besoins formulés par les Etats Membres à cet effet;

c) Tenant compte des besoins précis indiqués par les Etats Membres, cette assistance pourrait avoir tout un éventail de formes telles que :

- i) L'organisation d'ateliers, de séminaires et de conférences à l'intention des autorités de l'Etat intéressé au sujet de la tenue d'élections périodiques et honnêtes;
- ii) L'assistance technique et des services consultatifs relatifs aux différentes étapes du processus électoral;
- iii) L'assistance juridique pour l'établissement du système et de la législation électoraux;
- iv) L'observation de la tenue des élections;
- v) La vérification des élections;
- vi) L'observation de tout le processus électoral;
- vii) L'organisation de tout le processus électoral;
- viii) La coopération et la coordination avec les organisations régionales et d'autres missions d'observation;
- ix) La préparation d'une liste d'experts internationaux, dont les Etats Membres pourraient bénéficier des services;
- x) La préparation d'un manuel des Nations Unies sur le processus électoral;

d) Au stade actuel, il ne serait pas opportun de suggérer une structure bien définie dans le système des Nations Unies en ce qui concerne l'organisation de l'assistance électorale. Une telle structure ne pourrait être considérée qu'à la lumière de l'expérience acquise. Quant à l'aspect financier, vu le manque constant de ressources, il serait préférable d'envisager l'établissement d'un fonds de contributions volontaires à cette fin.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[3 juillet 1991]

1. Le principe d'élections périodiques et honnêtes, qui est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques revêt une importance et une actualité de plus en plus grandes. L'intérêt croissant que la communauté internationale porte à ce principe reflète des processus objectifs qui prennent place dans un grand nombre de parties du monde. Il est donc tout à fait naturel que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies éprouvent de plus en plus le besoin de trouver des moyens de coopérer plus étroitement et d'échanger des informations dans ce domaine.

2. Les instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme ont confirmé le principe d'élections périodiques et véritables qu'ils ont défini comme une condition à remplir pour garantir le droit de chaque citoyen de prendre part, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, à la direction des affaires publiques de son pays et comme une condition nécessaire à l'expression de la volonté du peuple qui doit constituer le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Ce principe, qui constitue la pierre angulaire de la structure démocratique de la société, est étroitement lié aux autres libertés et droits fondamentaux qui sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Le renforcement du rôle de l'ONU dans l'organisation de la coopération entre les Etats dans le domaine du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes doit être fondé sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes ainsi que sur le respect de l'intérêt de tous les Etats. Etant donné qu'aucun des systèmes électoraux du monde ne peut être considéré comme universel et applicable à tous les pays, le stade initial de cette entreprise doit être consacré à l'étude des problèmes conceptuels et des principes qui sont indispensables à la tenue d'élections périodiques et honnêtes. Ces travaux pourraient donner lieu à l'établissement d'une série de recommandations types visant à aider les institutions nationales qui s'occupent de l'organisation d'élections dans leurs pays respectifs.

4. Une assistance électorale peut également être accordée aux Etats par le biais de la mise en place de services consultatifs, de la tenue de séminaires nationaux et régionaux, de l'étude, à la demande des Etats, de leur législation nationale, et de l'organisation de stages de formation par le Centre pour les droits de l'homme à l'intention du personnel des services qui s'occupent de l'organisation des élections.

5. Etant donné que les Etats sollicitent souvent l'envoi d'observateurs internationaux pour superviser leurs élections, il conviendrait d'envisager la

création d'un groupe d'experts qualifiés et indépendants qui répondrait à ces requêtes. Il ne fait aucun doute qu'en vue de résoudre ce problème, il faudra définir, en particulier, les aspects tels que le statut et le mandat des experts internationaux, la manière par laquelle ils présenteront les résultats de leurs travaux, et les sources de financement.

6. L'Union soviétique estime que le développement de la coopération internationale dans le domaine du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes doit être fondé sur la participation volontaire des Etats Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du respect du principe de la non-ingérence.

7. L'Union soviétique propose que cette question soit examinée de manière approfondie à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale.

URUGUAY

[Original : espagnol]
[24 mai 1991]

1. Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay partage pleinement l'opinion selon laquelle le renouvellement des pouvoirs publics dans le cadre d'élections honnêtes et périodiques est un pilier fondamental des systèmes démocratiques. Le droit de vote est un droit de l'homme de caractère essentiellement politique, qui, comme il est déclaré dans les instruments internationaux, protecteurs de la personne humaine, assure la participation aux affaires publiques, sur un pied d'égalité, tant des électeurs que des candidats.

2. Dans ce contexte, et sous réserve du strict respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, notre pays estime que l'Organisation des Nations Unies, en apportant une assistance électorale aux Etats qui en font la demande, remplit une fonction qui pourrait, dans l'avenir, être un des meilleurs moyens de réaliser les buts et objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies.

3. En accord avec ce qui précède, l'Uruguay a participé aux missions d'observation d'élections effectuées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains.

4. En ce qui concerne le paragraphe 10 des résolutions 45/150 et 45/151 de l'Assemblée générale, notre pays est favorable à la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner la question de l'organisation d'élections sous supervision internationale, en vue de renforcer, par le biais d'une assistance technique, les infrastructures nationales existantes en matière de processus électoral.

VENEZUELA

[Original : espagnol]

[21 juin 1991]

1. Il est un principe qui a été accepté par l'ensemble de la communauté internationale, c'est qu'il appartient "aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral ainsi que des moyens de mettre ce processus en oeuvre conformément à leur constitution et à leur législation nationale".

2. Ce principe est lui-même fondé sur celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et sur le droit souverain des peuples de déterminer leur système politique, économique et social.

3. De plus, tous les Etats jouissent d'une égalité souveraine et chaque Etat a le droit de choisir librement son système politique et de mettre en place ses institutions économiques et sociales et aucun système politique et aucune méthode électorale ne peut convenir à l'ensemble des nations et des peuples.

4. Ces principes, dont la validité est incontestable, ne sont ni incompatibles ni en contradiction, en aucune manière, avec les principes et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent les droits et obligations ci-après :

a) Le devoir de promouvoir les relations d'amitié entre les pays sur la base du respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples;

b) Le droit, pour toute personne, de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

c) Le droit, pour toute personne, d'accéder, dans les conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays;

d) L'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, et celle-ci doit s'exprimer par des élections au suffrage universel, périodiques et honnêtes;

e) La tenue périodique d'élections honnêtes est un élément indispensable des efforts visant à protéger les droits et intérêts des citoyens;

f) Le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

g) Pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral qui donne à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres, comme le prévoient la constitution et la législation nationales.

5. Pour les motifs susmentionnés, et bien qu'il n'existe assurément aucun système électoral unique qui puisse convenir à tous les pays, on peut affirmer que l'exercice du suffrage universel, par des méthodes qui garantissent l'expression libre et véritable de la volonté du citoyen, constitue la meilleure façon de garantir le principe de l'autodétermination des peuples.

6. De nos jours, cet exercice libre et effectif du suffrage universel est menacé chaque fois plus par les forces internes que par une quelconque intervention étrangère. Ce phénomène se produit trop fréquemment dans les pays en développement.

7. La démocratie peut être considérée, sans aucun doute, comme le meilleur et le moins imparfait des systèmes dans la mesure où non seulement elle garantit le respect des institutions, la suprématie du droit, le respect des droits de l'homme et l'intégrité physique et morale des citoyens, mais elle contribue également à la coexistence harmonieuse entre les pays et à leur respect mutuel.

8. Il semblerait donc dans l'intérêt de la communauté internationale de mettre en place un mécanisme qui, respectant le principe de la non-intervention, donne lieu à l'acceptation volontaire d'un ensemble de règles qui permettent la participation de certains organismes internationaux - dans ce cas, l'Organisation des Nations Unies - aux tâches d'orientation et de supervision des processus électoraux.

9. Il va sans dire que cette participation ne serait possible qu'à la suite et sur la base de la conclusion des accords nécessaires, ce qui supposerait l'acceptation, de la part des Etats signataires, de la présence d'une mission des Nations Unies, une fois que les conditions requises auront été remplies.

10. Cela mettrait fin à une tradition établie de l'Organisation des Nations Unies qui est de ne pas s'immiscer dans l'organisation ou la préparation d'activités électorales dans les Etats souverains. L'adoption de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe illustre de façon précise l'évolution de la doctrine qui régit la coopération dans ce domaine. Cet instrument prévoit en effet la création d'un mécanisme permanent de consultation et d'assistance technique en matière électorale, qui témoigne de la volonté de soutenir les efforts visant à assurer l'expression libre de la volonté politique des peuples.

11. De plus, il existe des précédents dans ce domaine puisque l'Organisation des Nations Unies a envoyé récemment une mission à des élections nationales, notamment aux élections nicaraguayennes de février 1990. On peut, sans crainte d'exagérer, affirmer que la présence d'observateurs de l'ONU, de

l'Organisation des Etats américains (OEA), du Centre d'instruction et de promotion électorales (CAPEL), ainsi que celle d'importantes personnalités internationales, et de nombreux observateurs de divers pays représentant des gouvernements ou des organismes électoraux, a contribué, dans une très large mesure, à permettre à la population de se rendre aux urnes sans crainte et à la convaincre que sa volonté, exprimée par le suffrage, ne serait pas dénaturée mais au contraire respectée.

12. Si cela a été possible, c'est par-dessus tout, parce que l'initiative qui a consisté à inviter ce groupe hétérogène d'observateurs a été prise par le Gouvernement nicaraguayen lui-même et parce que c'est à sa demande que l'Organisation a envoyé sa mission au Nicaragua, pays indépendant, alors que normalement l'Organisation n'envoie de missions que dans les territoires en cours d'accession à l'indépendance.

13. Etant donné qu'il est difficile de savoir quand, dans quelles circonstances, de quelle manière, et par qui l'observation de l'organisme international doit être acceptée, il semblerait souhaitable d'élaborer sans tarder une formule qui permette aux groupes de l'opposition d'un pays quel qu'il soit, d'exprimer leurs observations et points de vues en ce qui concerne les processus électoraux sur le point de s'engager ou en cours.

14. Les pays de l'Amérique centrale et des Caraïbes ainsi que ceux de l'Amérique du Sud ont déjà réalisé d'importants progrès sur cette voie, comme en témoigne l'existence d'un organisme tel que le CAPEL. Les représentants de cet organisme sont du reste fréquemment invités à participer aux réunions qui se tiennent régulièrement dans les pays qui ont souscrit au Protocole de Tikal (pour l'Amérique centrale et les Caraïbes) ou à celui de Quito (pour l'Amérique du Sud). En outre, le rôle du CAPEL ne se limite pas à l'observation puisque cet organisme fournit également des services consultatifs, le tout évidemment à la demande de la partie intéressée.

15. Quel que soit le mécanisme qui sera adopté pour fournir des services consultatifs et pour observer les processus électoraux dans les pays qui en font volontairement la demande, il importe de signaler que le rôle d'une mission ne peut se limiter à l'observation du processus électoral le jour des élections. Pour qu'une mission de cette nature puisse s'acquitter convenablement de sa tâche, elle doit être présente sur place plusieurs mois plus tôt en vue de déterminer si les étapes qui précèdent les élections se sont déroulées convenablement et si la campagne électorale s'est déroulée dans un climat approprié. Il importerait en particulier que les pays intéressés veillent à ce qu'il soit satisfait aux conditions ci-après :

a) Existence d'un organisme électoral central pluraliste et équilibré au sein duquel aucune organisation politique ou groupe d'organisations ne possède la majorité;

b) Elaboration d'un registre ou d'un rôle électoral qui garantisse l'inscription de tous les citoyens tout en prévenant les inscriptions multiples afin de permettre que chacun d'entre eux puisse voter et d'empêcher qu'ils ne le fassent plus d'une fois;

c) Mise en place de conseils ou de bureaux électoraux équilibrés comptant parmi leurs membres des vérificateurs ou des témoins appartenant à toutes les forces qui participent aux élections;

d) Garantie effective du secret du vote et nécessité de veiller à ce que le suffrage reflète fidèlement la volonté de l'électeur;

e) Respect total, au cours de la campagne électorale, de la liberté d'expression et garantie de l'accès, sans restriction, de tous les groupes politiques aux moyens de communication de masse;

f) Nécessité de veiller à ce que les forces de l'ordre agissent dans le cadre de la loi sans chercher à favoriser un parti quel qu'il soit.

Les membres de la mission envoyée à cet effet pourront témoigner du respect de toutes ces conditions ainsi que d'autres tout aussi importantes, et c'est seulement si ces conditions ont été remplies qu'elle devra reconnaître la validité des résultats du vote.

16. La mise en place d'un mécanisme tel que celui qui est décrit plus haut contribuerait efficacement et de façon durable au renforcement de la démocratie et aurait également les effets positifs que nous avons mentionnés plus haut, tant sur le plan interne que dans les relations entre les nations.

17. En ce qui concerne le cas spécifique du Venezuela, le Conseil électoral suprême, organe de ce pays qui est chargé de superviser les élections, a apporté, à maintes reprises, son appui aux pays frères qui l'ont demandé. Cet appui a revêtu diverses formes et a le plus souvent consisté dans les mesures ci-après :

a) Appui matériel consistant dans la fourniture des éléments logistiques indispensables à toute élection : urnes, encre indélébile, solvant, rideaux, cachets, bulletins de vote, etc.;

b) Appui technique, par le biais de l'envoi de personnel qualifié chargé d'aider d'autres organismes électoraux à organiser et à préparer tous les éléments nécessaires à une élection tels que l'élaboration du registre ou du rôle électoral et la mise en place de conseils électoraux et de bureaux de vote;

c) L'envoi d'observateurs, soit au nom du Conseil, s'il y a été invité, soit dans le cadre de la coopération avec les organismes internationaux qui en ont fait la demande (ONU, OEA, CAPEL);

d) Enfin, dans certains cas, outre les formes d'appui susmentionnées, les membres et fonctionnaires du Conseil électoral suprême sont intervenus, à la demande de la partie intéressée et avec l'approbation des autorités nationales, en qualité de conseillers, d'arbitres et de médiateurs au cours d'un processus électoral hors de nos frontières, le tout, à notre avis, de manière discrète et efficace. Cela a été notamment le cas à l'occasion de la

mission que cet organisme a envoyée au Nicaragua et dont les rapports ont été consultés, analysés et débattus tant par l'Organisation des Nations Unies que par l'OEA et ont suscité les éloges des membres de la Chambre des représentants des Etats-Unis, comme en témoignent le procès-verbal des débats de celle-ci.

18. L'expérience acquise dans ce domaine a été mise à la disposition de tous les pays qui ont demandé à en bénéficier, soit directement soit par le biais des organismes internationaux qui, invités à apporter leur coopération, apprécient la valeur de la contribution matérielle, technique et politique du Venezuela.

ZAMBIE

[Original : anglais]
[6 juin 1991]

1. Depuis son accession à l'indépendance, la Zambie, sous le système pluripartite pris sous celui du parti unique, puis de nouveau, sous le système pluripartite, n'a jamais cessé d'appliquer et de respecter les principes essentiels de la tenue d'élections ouvertes, libres et honnêtes. C'est pourquoi elle a tenu périodiquement des élections présidentielles et parlementaires afin de permettre aux détenteurs du pouvoir d'obtenir ou de renouveler leur mandat. Ces élections ont été tenues au suffrage universel des adultes (personnes de plus de 18 ans inscrites sur les listes électorales), et au scrutin secret. Si l'on fait abstraction du caractère secret du vote, les processus électoraux se sont déroulés ouvertement et publiquement et il a été possible d'observer et de vérifier qu'ils se déroulèrent librement et honnêtement.

2. Pour peu que les formules proposées respectent la souveraineté et ne mènent pas à une ingérence extérieure non sollicitée ou rejetée, de la part de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres Etats Membres, la Zambie ne peut s'opposer au principe de la tenue périodique d'élections honnêtes ou à la possibilité de la fourniture d'une aide bilatérale et d'une assistance de la part de l'Organisation, sur la base d'un arrangement mutuel, à condition que l'Etat Membre intéressé en ait expressément fait la demande.

3. La Zambie a foi dans la légalité d'un gouvernement qui exerce le pouvoir à l'issue d'une élection populaire tenue en vertu d'arrangements constitutionnels et juridiques jugés acceptables par les citoyens. Il faut cependant que le processus électoral soit lui aussi acceptable, public et honnête.

4. La Zambie ne devrait en principe et de façon générale pas avoir d'objection à ce que l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs intéressés viennent assister, à leurs frais, au processus électoral dans notre pays car elle est consciente du fait que de temps à autre les partis qui ne détiennent pas le pouvoir réclameront la présence d'observateurs neutres. Il peut s'avérer également nécessaire de moderniser le processus électoral et, à cet égard, toute aide de l'Organisation ou des Etats Membres sera la bienvenue.

II. REPONSES RECUES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES ET
D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON
GOUVERNEMENTALES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

[Original : anglais]
[2 mai 1991]

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) est désireuse de promouvoir la recherche et la réflexion sur les droits de l'homme dans le cadre du processus de démocratisation auquel on assiste dans diverses régions du monde. A cet effet, elle a tenu récemment les conférences et réunions ci-après :

a) La Conférence de Montevideo (27 au 30 novembre 1990), à laquelle a été adoptée la Déclaration sur la culture et le gouvernement démocratique*;

b) Le deuxième "Forum international : culture et démocratie" (4 au 6 septembre 1991) à Prague;

c) Le Colloque international sur les femmes et la démocratie dans les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale (Prague, novembre 1991).

2. Une conférence internationale sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie sera organisée, en 1993, par le Centre pour les droits de l'homme (ONU) en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

[Original : espagnol]
[21 octobre 1991]

1. La précieuse expérience que l'Organisation des Etats américains (OEA) a acquise lors des missions d'observation des élections qu'elle a effectuées au cours des deux dernières années devrait contribuer à la mise en oeuvre de la résolution sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes.

2. Ces missions d'observation des processus électoraux ont été menées à bien par l'OEA à la demande des Etats membres de cette organisation dans les pays ci-après : Nicaragua (1989-1990), Haïti (1990), El Salvador (1991), Paraguay (1991) et Suriname (1991). Des missions d'observation ont également été réalisées au Costa Rica (1990), au Honduras (1990), en République dominicaine (1990), au Guatemala (1990) et au Panama (1990).

* Ce document peut être consulté au Secrétariat.

3. Les missions d'observation étaient uniquement constituées de personnel civil et ne comportaient aucun élément militaire. Le nombre d'observateurs a été déterminé en tenant compte de la situation de chaque pays et de la nécessité de chaque opération d'observation. Ce nombre était de 435 au Nicaragua, de 195 à Haïti, de 150 en El Salvador, de 47 au Paraguay et de 42 au Suriname.
4. Les observateurs se sont déplacés en groupes pour couvrir toutes les zones du pays; leur mission ne s'est pas limitée à l'observation du processus des élections. Ils ont également contribué au bon déroulement de celles-ci.
5. Les missions d'observation de l'OEA ont eu recours à des systèmes informatisés qui leur ont permis de suivre l'évolution du vote et d'en prévoir rapidement et avec précision les résultats.
6. Le coût de ces missions a été financé à l'aide du budget ordinaire de l'OEA ainsi que de contributions extérieures.
7. Le Secrétaire général de l'OEA a chaque fois assuré le suivi des missions et tenu le Conseil permanent de l'Organisation informé de leurs résultats.

SECRETARIAT DE LA COMMUNAUTE DES CARAIBES

[Original : anglais]
[4 septembre 1991]

1. Bien que la question des élections dans les Etats membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ainsi que dans d'autres pays se soit posée au niveau régional et ait donné lieu à un débat public, elle n'a pas encore fait l'objet d'une politique officielle de la part de l'ensemble de la Communauté.
2. De temps à autre, des décisions ont été prises au sujet de l'envoi de représentants de la CARICOM à certaines missions d'observation. Cela a été le cas, par exemple, pour les élections de Haïti et du Suriname. Dans ces deux cas, néanmoins, les observateurs de la CARICOM faisaient partie d'une mission plus large organisée par l'OEA et l'ONU. Des arrangements similaires sont prévus pour les élections prochaines du Guyana où une présence de CARICOM sera assurée dans le cadre plus large d'une mission d'observation du Commonwealth.
3. Les divers Etats Membres de la CARICOM pourraient certes souhaiter, en qualité de Membres de l'ONU, formuler des suggestions particulières sur cette question. Il faudra cependant, pour que la Communauté adopte une position claire sur ce point attendre que cette question soit inscrite à son ordre du jour afin d'être examinée par l'organe ou l'institution pertinent de la Communauté.

SECRETARIAT DU COMMONWEALTH

[Original : anglais]
[30 mai 1991]

1. Le Commonwealth est lui-même profondément intéressé par cette question et les chefs de gouvernement de ses Etats membres ont fait, à leur dernière réunion la plus récente, à Kuala Lumpur en octobre 1989, une déclaration dans laquelle ils ont exprimé leur détermination de promouvoir le processus démocratique (voir par. 7 du communiqué de cette réunion).
2. Il n'est pas surprenant, à cet égard que les divers mandats de l'ONU dans ce domaine aient une portée plus large que ceux du secrétariat du Commonwealth.
3. En nous fondant sur notre expérience, qui est beaucoup plus limitée, nous aimerions appeler l'attention sur un certain nombre d'aspects qui, à notre avis, revêtent un intérêt particulier eu égard aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale.
4. Appui aux mesures visant à :
 - a) Faciliter la réforme constitutionnelle;
 - b) Promouvoir une participation plus large au processus démocratique en encourageant le développement institutionnel pertinent, notamment en renforçant les systèmes d'administration locale et en mettant en place des mécanismes électoraux plus efficaces;
 - c) Renforcer les principaux fondements du processus démocratique tels que les représentants du pouvoir judiciaire et les fonctionnaires de police; le système du médiateur (ombudsman); les médias et la commission électorale;
 - d) Améliorer les lois et règlements électoraux.
5. L'action au niveau international doit être soutenue, dans les pays, par des débats et par un effort d'éducation dans le domaine des processus démocratiques - l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir des avis techniques sur ce thème et envoyer des missions de visite dans les pays intéressés plutôt que de reléguer totalement cette tâche à des initiatives bilatérales.
6. A l'échelon international, on pourrait envisager la possibilité d'une normalisation des règles électorales.
7. Nous attendons avec intérêt le rapport qui sera établi sur cette question et les débats qui lui seront consacrés lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale et souhaiterions réitérer notre désir de resserrer, à divers niveaux, nos liens de coopération avec l'Organisation dans ce secteur.